

**PROJET DE RAPPORT**



**RAPPORT SUR LE RESPECT DES NORMES ET CODES (« RRNC/ROSC<sup>1</sup> »)**

**COMPTABILITE ET AUDIT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

**Mars 2010**

<sup>1</sup> *Report on the Observance of Standards and Codes.*

# RAPPORT SUR L'APPLICATION DES NORMES ET CODES (ROSC)

République du Congo

## COMPTABILITE ET AUDIT

Mars 2010

### Sommaire

Résumé des conclusions

Sigles et Abréviations

I. Contexte économique

II. Cadre légal et institutionnel

III. Les normes comptables

IV. Les normes d'audit

V. Perceptions quant à la qualité de l'information financière

Recommandations

### RESUME DES CONCLUSIONS

Le présent rapport se propose d'évaluer les normes et pratiques de comptabilité et d'audit financier au Congo dans les secteurs privé et parapublic, en utilisant comme références les normes internationales d'information financière (« IFRS ») et d'audit (« ISA ») et en tenant compte des bonnes pratiques observées au plan international dans ces deux domaines.

Le principal objectif de cette évaluation est de formuler des recommandations au Gouvernement en vue de renforcer les pratiques en matière de comptabilité, d'audit financier et de transparence financière au sein du secteur privé et des entreprises parapubliques au Congo. Les objectifs de développement associés à ces recommandations sont : (a) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises ; (b) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé et parapublic ; et (c) l'intégration accrue de l'économie congolaise au plan international. Les principaux constats qui ressortent de l'étude ROSC Comptabilité et Audit au Congo sont résumés ci-après :

Avec l'adoption du SYSCOHADA comme référentiel comptable et l'entrée en vigueur des textes communautaires de la CEMAC concernant la profession comptable au début des années 2000, le Congo a connu des avancées significatives de son cadre légal et réglementaire de la comptabilité et de l'audit. Cependant, aucune législation nationale n'a été mise en place depuis lors concernant la création d'un Ordre regroupant les professionnels comptables et l'adoption de normes d'audit. Par conséquent, des améliorations significatives sont nécessaires dans le domaine de la normalisation comptable et d'audit qui permettront d'instaurer un cadre légal et réglementaire conforme aux standards internationaux.

---

Le présent rapport a été préparé par une équipe de la Banque Mondiale sur la base de travaux réalisés à Brazzaville et pointé en Décembre 2009. L'équipe projet était dirigée par Mr Nestor Coffi (Spécialiste Principal en Gestion Financière, AFTFM) en collaboration avec Mr Zubaidur Rahman (Programme Manager, OPCFM) et comprenait en outre MM. Thierno Mbacké et Didier Tamba (Consultants) avec l'assistance de Josyane Carmen Costa (Team Assistante, AFCCG). Les auteurs tiennent à exprimer leurs remerciements aux Autorités congolaises, aux représentants de la profession comptable et du secteur privé pour leur participation active et leur soutien au cours de cette étude. La publication du présent rapport a été autorisée par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Portefeuille le 23 juillet 2010.

## RESUME DES CONCLUSIONS (SUITE)

Les obligations des entreprises et des entités du secteur financier en matière de comptabilité et d'audit sont contenues dans les textes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), complétées par des dispositions de la COBAC pour les banques, du code CIMA pour les compagnies d'assurance et de la CIPRES pour les caisses de sécurité sociale. Les normes comptables applicables au Congo sont fixées par le Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA). L'exercice de la profession comptable est réglementé par les autorités de la CEMAC dans la zone mais aucun texte légal ou réglementaire n'a été adopté pour organiser la profession ou mettre en place des normes d'audit au Congo. Les textes réglementaires de l'OHADA liés aux normes comptables, conçus pour l'essentiel depuis plus d'une décennie, ont connu peu d'évolution depuis leur entrée en vigueur en raison du non fonctionnement des structures nationales et communautaires chargées d'assurer leur adaptation aux évolutions de l'environnement comptable, économique et juridique.

L'audit légal des états financiers (commissariat aux comptes) est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dépassant une certaine taille, les sociétés à participation publique majoritaire, les banques et les compagnies d'assurance. Ceci est conforme à la pratique internationale, surtout dans les pays à tradition de droit écrit. Toutefois, le principal problème semble être le non respect par un certain nombre d'entreprises de l'obligation de présenter des comptes audités et l'absence de dispositif de contrôle les obligeant à s'y conformer.

Conformément aux dispositions prévues par le SYSCOHADA, Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Très Petites Entreprises (TPE) ont la possibilité d'appliquer des règles comptables simplifiées avec des systèmes dits allégés et « minimal de trésorerie ». Ces entreprises ont la possibilité de s'affilier à un Centre de Gestion Agréé (CGA) au Congo notamment dans la zone de Pointe Noire comme cela existe dans certains pays comparables. L'expérience pilote conduite dans cette ville sous l'impulsion de l'APNI et de l'APC mérite d'être renforcée et amplifiée par les autorités à travers la mise en place d'un dispositif d'encadrement légal des PME.

Les textes de l'OHADA prévoient le dépôt par les entreprises de leurs états financiers annuels au greffe du Tribunal, mais ce système ne fonctionne pas faute de moyens adéquats. Dans les faits, les états financiers de synthèse ne sont pas déposés au Greffe et aucune sanction pénale n'est appliquée en cas de manquement à cette disposition. Il existe un projet de mise en place d'une Centrale des bilans au niveau de la Direction Générale des Impôts (DGI) et surtout de la BEAC mais qui n'est pas encore effectif. La mise en place d'une Centrale des bilans au niveau de la BEAC permettant de faire un rapprochement entre les états financiers transmis par la DGI et ceux provenant des banques dans le cadre des accords de classement, serait un moyen efficace de détecter la pluralité des bilans des entreprises déplorée par les acteurs. Au total, le niveau global de transparence financière dans le secteur privé au Congo peut être jugé faible. Les banques déplorent le manque d'informations fiables sur la situation financière de leurs clients surtout les PME et les entreprises se plaignent de la forte pression fiscale.

La profession comptable au Congo est organisée depuis 1970 à travers les dispositions communautaires de la CEMAC. Cependant, aucune législation nationale n'a été adoptée pour la mise en place d'un Ordre des professionnels comptables. Depuis 1989, une association dénommée « APC » regroupe les principaux professionnels comptables du pays. N'ayant pas les attributs d'un Ordre notamment sur le plan de la discipline et du contrôle qualité, les actions de l'APC ont essentiellement porté ces dernières années sur le renforcement des capacités de ses membres avec le concours de la FIDEF par l'organisation de séminaires de formation. Il convient cependant de signaler que les structures de l'APC ne fonctionnent plus depuis plusieurs années. Il n'existe pas de normes d'audit nationales et le cadre légal et réglementaire mérite d'être amélioré pour renforcer la crédibilité de l'exercice professionnel au Congo.

L'Etat Congolais est un agent économique stratégique qui participe à la constitution et à la gestion des sociétés d'Etat et des sociétés à participation publique majoritaire qui tiennent toujours une place importante dans l'économie du pays. Plusieurs secteurs clés sont concernés notamment : (i) le pétrole ; (ii) les infrastructures portuaires (iii) les banques ; (iv) le transport ferroviaire ; (v) les BTP. L'Etat participe à la gestion de ces entités à travers les Comités de direction qui élaborent les politiques et décisions de gestion et effectuent le suivi-évaluation des performances. Le Commissariat National aux Comptes (CNC) rattaché à la Présidence de la République exerce actuellement un contrôle sur les comptes de ces entreprises. Les états financiers de ces entreprises ne sont pas disponibles au public.

### Résumé des conclusions (suite)

En matière de formation académique, il n'existe pas de cursus menant à un diplôme d'expertise comptable conforme aux principes édictés par l'IFAC en la matière. La formation en comptabilité au Congo est marquée par une présence importante des écoles privées préparant en majorité le BTS qui n'est pas encore un diplôme national. Quelques écoles privées seulement préparent aux diplômes de niveau Licence ou Master ou aux examens d'expertise comptable français. Une des faiblesses majeure du système éducatif congolais est que l'Etat n'exerce pratiquement aucun contrôle sur la qualité de l'enseignement de ces écoles qui forment des milliers de jeunes étudiants. La filière gestion-comptabilité de l'Université publique Marien Ngouabi de Brazzaville est encore peu développée. C'est pourquoi, dans le cadre de l'adoption du système LMD, il est prévu, pour la prochaine année universitaire, l'instauration d'un Master en Comptabilité, Audit et Contrôle dans cette université publique. Par conséquent, le constat est que la qualité de la formation aux métiers comptables est largement en deçà des standards internationaux et des attentes du secteur privé qui souhaite disposer de comptables qualifiés de tous les niveaux. Ainsi, beaucoup de jeunes congolais se rendent dans les pays comme le Maroc, la côte d'Ivoire et le Sénégal pour poursuivre leurs études supérieures.

Le système comptable OHADA, actuellement en vigueur dans 16 pays dont le Congo, fait face à des difficultés de fonctionnement de ses organes de normalisation communautaires. Des actions sont cependant en cours pour redynamiser le processus de normalisation avec la mise en place de la Commission de normalisation comptable OHADA en 2008. Au plan national, il n'existe pas de CNC au Congo même si le pays a deux représentants au sein de l'organe communautaire dont un expert comptable.

Par ailleurs, au travers de la revue d'un échantillon d'états financiers à Brazzaville et Pointe Noire, l'étude ROSC Comptabilité et audit a mis en évidence une application imparfaite du SYSCOHADA et un niveau d'information dans l'état annexé très insuffisant notamment concernant les principes et méthodes comptables appliquées. Le SYSCOHADA nécessite d'être amendé pour remédier aux insuffisances relevées et le faire converger de façon progressive vers les normes IFRS.

Sur la base de ces constats, l'équipe ROSC a formulé des recommandations pour l'amélioration du cadre légal et institutionnel par : (i) l'adoption d'une loi portant mise en place d'un Ordre des Experts Comptables Agréés conformément aux dispositions communautaires de la CEMAC; (ii) la convergence du SYSCOHADA vers les IFRS; (iii) l'adoption de normes professionnelles et la mise en place d'un contrôle qualité au sein de la profession comptable de la zone CEMAC ; (iv) le renforcement des capacités des professionnels dans l'application des IFRS et des ISA ; (v) la mise en place d'une filière de formation pour l'expertise comptable dans la zone CEMAC.

Les recommandations prioritaires qui ressortent du ROSC Comptabilité et Audit au Congo sont résumées dans le tableau ci-après, en distinguant les actions qui impliquent des décisions au niveau national de celles qui relèvent de l'échelon communautaire.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>A) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON COMMUNAUTAIRE</b>						
<b>1. NORMES COMPTABLES</b>						
Actualiser le SYSCOHADA et engager les acteurs à mettre à jour les plans comptables sectoriels des banques, compagnies d'assurance et caisses de sécurité sociale pour les faire évoluer vers les normes internationales de façon progressive et sur une durée raisonnable.	62 63	CNC-OHADA CEMAC COBAC CIMA CIPRES	Aucun	X	X	
<b>2. EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>						
Mettre en place un Diplôme d'expertise comptable dans la zone CEMAC à l'instar du DECOFI qui existe au sein des pays membres de l'UEMOA	73	CEMAC	Aucun		X	
<b>3. PROFESSION COMPTABLE ET NORMES PROFESSIONNELLES</b>						
Mettre en place un système de contrôle de l'exercice professionnel, destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit et le respect des règles déontologiques au sein de la profession dans l'espace CEMAC.	68	CEMAC	Aucun			X

Congo – ROSC Comptabilité et Audit – Résumé des conclusions

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>A) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON COMMUNAUTAIRE (SUITE)</b>						
Engager le processus de mise en conformité des pratiques d'audit au niveau de la région avec les normes internationales d'audit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption comme normes régionales de la version française des normes ISA en tenant compte des diligences additionnelles exigées par le droit comptable OHADA sur les sociétés commerciales ;</li> <li>• Elaboration d'un manuel d'audit décrivant l'approche, la méthodologie et le mode de tenue de dossier conformément aux exigences de l'IFAC ;</li> <li>• Adoption d'un code d'éthique et de déontologie régional.</li> </ul>	66 69	CEMAC	Aucun		X	

Congo – ROSC Comptabilité et Audit – Résumé des conclusions iv

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>B) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL</b>						
<b>1. NORMES COMPTABLES</b>						
Engager les acteurs du pays pour la mise en place d'une Commission nationale de la Comptabilité (CNC) chargée d'évaluer l'application du SYSCOHADA, de faire des propositions à la CNC OHADA et de mettre en œuvre les actions de la Commission	61	Gouvernement Congolais APC	Aucun	X		
<b>2. PROFESSION COMPTABLE ET NORMES PROFESSIONNELLES</b>						
Instituer par une loi la mise en place d'un Ordre qui regroupe tous les professionnels comptables du pays de manière à unifier la profession tout en luttant contre l'exercice illégal.	65 70	Gouvernement APC	Projet d'appui au secteur privé (en cours de preparation)	X		
Renforcer le contrôle de l'information financière des entreprises en exigeant une attestation délivrée par un membre de la profession comptable qui accompagne le dépôt des états financiers à l'administration fiscale.	74	Gouvernement Secteur privé APC	Aucun		X	
Adopter comme normes d'audit nationales la version française des normes ISA en tenant compte du contexte réglementaire de l'OHADA et élaborer des textes réglementaires pour l'application de ces normes au Congo.	67	Gouvernement APC	IDF grant (envisagé)	X		

**SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)**

Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>B) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL (SUITE)</b>						
Mettre en place un système de contrôle destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit et le respect des règles déontologiques au sein de la profession : mise en place au sein de chaque firme d'audit, d'un système de contrôle qualité interne ; et mise en place d'une commission de contrôle qualité au sein de l'Ordre à créer.	68	Ordre professionnel	IDF grant (envisagé)		X	
<b>. 3. EDUCATION ET FORMATION</b>						
Instaurer un plan de formation professionnelle continue obligatoire pour les membres de la profession au sein de l'APC ou de l'Ordre à créer conformément aux normes de l'IFAC.	71	APC Ordre professionnel	Don Banque Mondiale (IDF Grant envisagé)	X		
Mettre en place un BTS national et un dispositif légal pour l'accréditation et le contrôle des écoles de gestion et de comptabilité. Réviser le programme d'enseignement concourant à moyen terme à mieux préparer les étudiants et à accroître le nombre de comptables qualifiés. Engager les acteurs pour l'ouverture d'un Institut pour l'expertise comptable au Congo.	72 73	Gouvernement APC CEMAC Universités Association des écoles de gestion	Aucun	X	X	

Congo – ROSC Comptabilité et Audit – Résumé des conclusions vi

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>B) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL (SUITE)</b>						
<b>4. ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET COMPTABLE</b>						
Mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement du greffe du Tribunal pour permettre la collecte et la consultation des états financiers et disposer d'un système d'archivage électronique.	75	Gouvernement	Aucun	X	X	
Adopter une loi portant mise en place des CGA pour apporter une assistance comptable aux TPE, par un dispositif d'incitations fiscales et une aide technique en matière juridique, fiscale et comptable.	64	Gouvernement	Aucun	X	X	
Engager les acteurs pour la mise en place d'une Centrale des bilans au niveau de la Direction Générale des Impôts ou de la BEAC.	74	Gouvernement BEAC	Aucun	X	X	
Redéfinir les missions du Commissariat National aux Comptes pour le contrôle des entreprises d'Etat, mettre en place une Direction du portefeuille de l'Etat au sein du Ministère des Finances et renforcer les capacités d'intervention de la Cour des Comptes	76	Gouvernement	Aucun	X	X	
Formaliser la création du comité de pilotage pour développer un plan d'actions des réformes du ROSC.	77	Gouvernement	Aucun	X	X	X

**MONNAIE : FRANC CFA (FCFA)**  
**Taux de change : 1 USD = 474 FCFA au 31 décembre 2008**  
**SIGLES ET ABBREVIATIONS**

AGO	Assemblée Générale Ordinaire
APC -CONGO	Association des Professionnels de la Comptabilité - Congo
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
BVMAC	Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
CAC	Commissaire aux Comptes
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGA	Centre de gestion Agréé
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
COBAC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
COSUMAF	Commission de surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CRDV	Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs boursières
DGI	Direction Générale des Impôts
FIDEF	Fédération Internationale des Experts-Comptables Francophones
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IAS	International Accounting Standards (Normes Internationales de Comptabilité)
IASB/IASC	<i>International Accounting Standards Board / Committee</i>
IFAC	<i>International Federation of Accountants</i> (Fédération Internationale des Experts-Comptables)
IFRS	International Financial Reporting Standards (Normes Internationales d'Information Financière)
ISA	International Standard on Auditing (Normes Internationales d'Audit)
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PCEC	Plan Comptable des Etablissements de Crédit
PCG	Plan Comptable Général
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
ROSC	Report on the Observance of Standards and Codes (Rapport sur l'Application des Normes et Codes)
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SMO	<i>Statement of membership obligations</i> de l'IFAC
SYSCOHADA	Système Comptable de l'OHADA
TPE	Très petites entreprises
UDEAC	Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
UEAC	Union Economique de l'Afrique Centrale
UMAC	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
UREC	Union pour la Reconstruction du Congo

## I. CONTEXTE ECONOMIQUE

1. L'évaluation des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit au Congo s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (ROSC<sup>1</sup>), une initiative conjointe de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International (FMI). Cette évaluation met l'accent sur les forces et les faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influant sur la qualité de l'information financière publiée. Elle implique la revue non seulement des obligations légales mais aussi des pratiques observées dans le pays, et retient, comme références de comparaison, les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS<sup>2</sup>), les Normes Internationales d'Audit (ISA<sup>3</sup>), ainsi que les bonnes pratiques couramment observées au plan international en matière de réglementation comptable et d'audit.

2. **Avec une superficie d'environ 342 000 km<sup>2</sup> et une population estimée à 3,9 millions d'habitants, soit une densité moyenne de 10 habitants au km<sup>2</sup>, la République du Congo est un pays de l'Afrique centrale géographiquement situé sur l'Equateur :** le pays est peuplé en majorité de jeunes (plus de 45%) et plus de la moitié de sa population vit en milieu urbain. Le Congo a connu dans les années 1990 de nombreux troubles sociopolitiques et des conflits armés qui ont eu des conséquences désastreuses sur l'économie nationale. En 1999, le pays est entré dans une période post-conflit et avec l'appui des partenaires au développement, notamment le FMI et la Banque Mondiale, des efforts ont été engagés pour assainir l'environnement économique et favoriser l'initiative privée. C'est ainsi que le Congo a conclu avec le FMI un programme triennal couvrant la période 2003-2007, au titre de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la croissance (FRPC).

3. **Depuis le retour de la paix, l'économie congolaise enregistre un taux de croissance du PIB réel positif grâce au dynamisme de la production pétrolière et de la filière bois, et à l'exportation du BTP, des transports, des télécommunications et autres services.** De 3,5% en 2004, le taux de croissance est passé à 5,6% en 2008 et devrait atteindre 9,5% en 2009 suivant les projections des autorités. Outre l'obtention de concours financiers, l'accord avec les partenaires au développement, a été l'occasion d'engager des réformes structurelles dont l'objectif est de stabiliser le cadre macro-économique et de restructurer les secteurs d'activités susceptibles d'impulser la croissance. L'adoption du DSRP intérimaire par le Gouvernement en 2004 a permis au Congo d'atteindre le Point de décision de l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Des dérapages budgétaires n'ont cependant pas permis d'atteindre le point d'achèvement PPTE. Mais les efforts déployés de 2007 à fin 2009 y compris l'adoption du DSRP final ont débouché sur l'atteinte du point d'achèvement du programme PPTE courant 2010 qui ouvre ainsi la voie à la réduction de la dette extérieure du Congo estimée à environ 5 milliards de dollars.

4. **L'économie congolaise est caractérisée par la juxtaposition de deux secteurs avec un pôle économique central constitué par la zone de Pointe Noire :** l'un moderne, compétitif et tourné vers

---

<sup>1</sup> *Reports. on the Observance of Standards and Codes* ([www.worldbank.org/ifa](http://www.worldbank.org/ifa)).

<sup>2</sup> *International Financial Reporting Standards*. Le terme IFRS recouvre à la fois les normes internationales de comptabilité (*International Accounting Standards* ou IAS) antérieurement émises par l'*International Accounting Standards Committee* ou IASC (transformé en 2001 en *International Accounting Standards Board* ou IASB) et les normes émises depuis 2001 par l'IASB. De nombreux pays ont adopté les IFRS comme normes comptables d'application obligatoire pour l'établissement des états financiers annuels légaux des entreprises. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'Union Européenne (UE) requiert que toutes les sociétés cotées ayant leur siège dans l'UE présentent leurs états financiers consolidés suivant le référentiel IFRS.

<sup>3</sup> *International Standards on Auditing* émis par un organisme autonome au sein de la Fédération Internationale des Experts-Comptables (*International Federation of Accountants* ou IFAC). Les normes ISA dans leur version officielle en anglais peuvent être consultées gratuitement sur le site internet de l'IFAC ([www.ifac.org](http://www.ifac.org)).

l'exportation, constitué par les activités pétrolières de la zone de Pointe Noire qui représentent 66 % du PIB, 75 % des recettes fiscales et 85 % des exportations, l'autre formé par l'agriculture traditionnelle, les unités de transformation locale et les services plus ou moins informels. Le Congo est riche de plusieurs ressources naturelles. Les potentialités sont élevées dans l'activité forestière, l'agriculture et l'élevage, la pêche et les mines et hydrocarbures. Les secteurs porteurs dans le secteur secondaire sont également nombreux à savoir : l'industrie agroalimentaire, l'industrie du bois, l'industrie des matériaux de construction, l'industrie métallurgique, métallique, l'industrie chimique et les dérivés du pétrole.

**5. L'un des axes de la politique économique actuelle du pays concerne également la dynamisation du secteur privé pour en faire le principal moteur de la croissance.** Le Congo a suivi pendant trois décennies (1960-1990) une politique de planification centralisée où l'Etat exerçait un contrôle important sur l'activité économique (octroi des monopoles, fixation des prix, création d'entreprises publiques, etc.). Cette politique a, d'une part, créé des distorsions importantes dans la structure des incitations en décourageant l'initiative privée nationale et d'autre part, a accordé peu d'intérêt au renforcement des capacités des structures d'appui au secteur privé, notamment pour les Petites et Moyennes entreprises (PME/PMI)<sup>4</sup>. C'est dans ce contexte que le DSRP 2008-2010 du Gouvernement met l'accent sur le développement du secteur privé à travers son second axe d'intervention « promotion de la croissance économique et stabilité du cadre macro-économique ». L'objectif général est de dynamiser le secteur et promouvoir l'investissement privé à travers l'accroissement du potentiel d'attractivité des investissements directs étrangers. Les actions du Gouvernement visent une amélioration du cadre juridique et réglementaire des affaires (fonctionnement des tribunaux de commerce, mise en place de Chambre d'arbitrage, etc.) et l'amélioration de l'attractivité du Congo pour l'investissement privé. Le secteur privé marchand est composé pour une large part de petites et moyennes entreprises (PME) essentiellement concentrées dans les zones de Brazzaville et Pointe Noire.

**6. L'Etat congolais est un acteur économique majeur dans plusieurs secteurs-clés de l'économie.** En décembre 2009, le portefeuille de l'Etat est composé de 15 sociétés et établissements publics. Plusieurs secteurs clés sont concernés dont les plus importants sont : (i) le pétrole avec la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ; (ii) les infrastructures portuaires avec le Port Autonome de Pointe Noire et le Port Autonome de Brazzaville. L'Etat est aussi un agent économique stratégique qui détient des participations dans d'autres sociétés appartenant à certains secteurs comme : (i) les BTP; (ii) l'hydraulique urbaine ; (iii) l'électricité ; (iv) le transport ferroviaire. L'Etat participe à la gestion de ces entités à travers les tutelles techniques des Ministères, les Comités de direction et les directeurs généraux. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui au sein du Ministère de l'Economie et des Finances qui a en charge le portefeuille une structure qui gère les participations financières de l'Etat.

**7. Le secteur financier au Congo a connu une importante restructuration au début des années 2000.** Une distribution imprudente des crédits et des malversations au sein des banques ainsi que les dégâts causés par les deux guerres ont conduit à une crise majeure du secteur financier dans les années 1990. Ainsi, l'Etat a engagé de sérieuses restructurations en 1993 et 2004-2006 qui ont permis d'assainir le secteur et modifier la configuration du paysage bancaire, notamment au niveau de l'actionnariat. Au 31 décembre 2009, le secteur bancaire se compose de six (6) banques commerciales, contrôlant un total bilan de 711 milliards de FCFA (soit environ 1,5 milliards USD). A l'exception de la Banque Congolaise de l'Habitat, toutes les autres banques sont des filiales de groupes internationaux. Leurs ressources à court terme (dépôts) et à moyen terme (fonds propres) sont largement excédentaires et le potentiel de financement de l'économie est très important. Enfin, le système financier est également caractérisé par une faible bancarisation des particuliers. La Bourse des

---

<sup>4</sup> En 1986, les autorités congolaises avaient décidé de faire du secteur privé en général et des PME/PMI en particulier, une priorité dans la stratégie économique et sociale, en créant par loi 019/86 du 31 juillet 1986 un nouveau cadre institutionnel de promotion des PME – PMI. Ce dispositif institutionnel n'a pas fait preuve de l'efficacité qui en était attendue. Conçu d'une manière fort bureaucratique, il n'a, en fait, jamais eu un impact opérationnel.

Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) dont le siège est à Libreville n'a pas inscrit à la cote de sociétés congolaises. La BVMAC a lancé officiellement en août 2008 ses activités de cotation au Marché Financier de la CEMAC mais elle est confrontée à la concurrence de la Bourse de Douala. Il semble que la décision a été prise récemment par les autorités de la CEMAC pour fusionner à terme les deux places financières de Libreville et Douala. Le secteur de la micro-finance ne connaît pas encore un essor important dans le pays. Ainsi, les Institutions de micro-finance sont au nombre de 63<sup>5</sup> au 1<sup>er</sup> semestre 2009 et ont un encours de crédit d'environ 27 milliards de F CFA. A titre de comparaison, le Togo compte, au 30 septembre 2009, 76 Institutions mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit avec un encours de dépôts estimé à 74 milliards de FCFA (154,4 millions USD) et un encours de crédits de 63 milliards de FCFA (131 millions USD).

**8. Le secteur des assurances est en restructuration puisque la principale société d'assurance publique Assurances et Réassurances du Congo (ARC) connaît de sérieuses difficultés.** Les compagnies d'assurances au Congo sont au nombre de cinq (5) dont 3 sociétés d'assurances IARD (*Investment Adviser Registration Depository*) constituant 99% des activités d'assurances et deux sociétés d'assurance vie, représentant 1% des activités. Une des sociétés d'assurance (ARC) est publique et son portefeuille porte essentiellement sur l'assurance des activités pétrolières qui lui procure un chiffre d'affaires d'environ 15 milliards de F CFA en 2007, soit presque 57 % du chiffre d'affaires du secteur. Le secteur a réalisé 26 milliards de FCFA de chiffres d'affaires (55 millions USD) au 31 décembre 2007 dont 250 millions de FCFA pour l'assurance vie. Comparé à la plupart des pays ayant adhéré au code CIMA, le secteur des assurances au Congo est encore relativement limité.

**9. L'intégration régionale est l'un des piliers de la stratégie de développement du Congo.** En raison de sa position géographique, le Congo a un intérêt particulier à l'intégration régionale pour commercer avec les autres pays. Le principal vecteur de cette intégration est actuellement la Communauté Economique et Monétaire de l'Africaine Centrale (CEMAC)<sup>6</sup>, composée de six pays (Cameroun, Gabon, Tchad, Guinée équatoriale, Centrafrique, Congo Brazzaville) avec plus de 30 millions de consommateurs. L'intégration financière est effective dans le cadre de la CEMAC avec notamment une monnaie unique, le franc CFA, arrimé à l'euro et des institutions communes telles que l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), institut d'émission monétaire et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), chargée de la supervision des établissements de crédit. Le Congo est également membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) qui regroupe 10 pays de la sous région (pays CEMAC plus l'Angola, la République Démocratique du Congo, le Burundi et Sao Tomé et Principe) avec plus de 100 millions d'habitants et qui offre un plus grand marché d'exportation à des conditions avantageuses énoncées dans les accords d'intégration régionale. Le Congo appartient aussi à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) au sein de laquelle une législation commune en matière de droit des affaires a été développée. Enfin, dans le secteur des assurances, le Congo a adhéré à une convention instituant des règles uniformes pour toute l'Afrique francophone (CIMA).

**10. Le renforcement de la qualité, de la fiabilité et de l'accès à l'information comptable et financière au sein du secteur privé participe de la stratégie de développement économique du Congo, et ce, sous plusieurs aspects :**

- *L'amélioration du climat d'investissement, afin de stimuler l'investissement et d'accroître la compétitivité des entreprises congolaises.* Une information comptable fiable et accessible aux investisseurs, banquiers et autres agents économiques en général renforcerait la confiance des investisseurs et faciliterait l'intermédiation bancaire et la

---

<sup>5</sup> Dont le principal réseau : les Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC) qui compte 35 caisses et 230 000 adhérents en 2008 avec un volume de dépôts de 93 milliards de F CFA, soit environ 87% du total des IMF. Le volume des crédits MUCODEC s'élève à environ 30 milliards de F CFA en 2008.

<sup>6</sup> Traité du 16 mars 1996 instituant la CEMAC et son Acte additif en date du 05 juillet 1996

mobilisation de l'épargne publique, permettant ainsi aux entreprises un accès plus facile aux capitaux, y compris sous la forme de crédits bancaires.

- **une meilleure gouvernance au sein du secteur privé et parapublic.** Des pratiques renforcées en matière de comptabilité et d'audit conduiraient à une meilleure transparence financière du secteur des entreprises, rendraient la dissimulation d'opérations illicites plus difficile et permettraient une meilleure protection des actionnaires, des créanciers et des salariés. Une meilleure transparence permettrait en outre d'assurer une concurrence plus loyale entre entreprises à statut privé (y compris les entreprises parapubliques).
- **une coopération et une intégration économique accrues au plan sous-régional et international.** L'adoption et la mise en œuvre de règles et pratiques communes dans le domaine de la comptabilité et de l'audit contribueront à faciliter les échanges économiques et financiers entre le Congo et ses partenaires, y compris au sein de la zone CEMAC et CEEAC.

## II. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

### A. Législation et Réglementation en Matière de Comptabilité et d'Audit

**11. Comme dans les autres Etats-membres de l'OHADA, les obligations en matière de comptabilité, de présentation de comptes et de contrôle légal (audit externe) des comptes des entreprises au Congo sont contenues dans deux Actes Uniformes (AU)<sup>7</sup> de l'OHADA.** La volonté d'instaurer des pratiques comptables uniformes et homogènes dans l'environnement OHADA et d'obtenir une meilleure fiabilité de l'information financière destinée aux tiers a été à l'origine de l'adoption d'un système comptable unique et commun aux Etats-Parties. Le champ d'application du système comptable défini par ces deux AU précise qu'il s'applique aux entreprises soumises aux dispositions du droit commercial, aux entreprises parapubliques, d'économie mixte et aux coopératives. Les états financiers annuels doivent être établis dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice qui coïncide avec la fin de l'année civile, en l'occurrence, le 31 décembre de chaque année. Doivent en outre être mis à la disposition des actionnaires 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire (laquelle se tient au plus tard six mois après la date de clôture) les documents sociaux suivants : l'inventaire, les états financiers de synthèse, le rapport de gestion et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des dirigeants des entreprises qui n'auraient pas dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels.

**12. Le Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA) définit les modalités d'établissement des comptes et des états financiers des entreprises.** Le SYSCOHADA traite à la fois des comptes individuels (ou comptes personnels dans sa terminologie) des entreprises et des comptes consolidés et combinés. L'une des caractéristiques intéressantes du SYSCOHADA est l'existence de trois niveaux d'exigence, selon la taille de l'entreprise :

- Le « système normal de présentation des états financiers et de tenue des comptes » correspondant au niveau le plus élevé d'exigence. Le système normal, prescrit par l'article 26 de l'AU, consiste en l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi que d'un état annexé.
- Le « système allégé », prévu par l'article 27 de l'AU, est destiné (sur option) aux entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 millions de FCFA (soit environ 200,000 USD). Ce système comporte l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat de l'exercice et d'un état annexé « simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA » ;

---

<sup>7</sup> AU Portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises du 22 février 2000 et AU Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 17 avril 1997.

- Le « système minimal de trésorerie » est réservé aux très petites entreprises (TPE). Ce système prévoit une comptabilité très simplifiée, adaptée aux TPE, sous forme de recettes et dépenses.

**13. En matière de regroupement d'entreprises, les textes du SYSCOHADA font obligation aux groupes qui dépassent une certaine taille pendant deux exercices consécutifs de préparer des états financiers consolidés.** Les critères pris en compte pour apprécier la taille du groupe sont le chiffre d'affaires consolidé et l'effectif moyen total. Cette obligation d'établir des comptes consolidés vaut également pour les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne. Dans la pratique, les observateurs s'accordent pour dire que très peu d'entreprises établissent des comptes consolidés ou combinés. Seules des filiales de grands groupes présentent des comptes consolidés pour les besoins de reporting. Il convient cependant de noter qu'aucune sanction n'est prévue par la loi pour défaut de production de comptes consolidés ou combinés.

**14. Le contrôle légal des comptes annuels est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes.** Le contrôle légal institué par l'Acte uniforme de l'OHADA est exercé dans le cadre d'un mandat confié au commissaire aux comptes (CAC) qui réalise une mission d'audit externe. Les SA ne faisant pas appel public à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Tandis que celles faisant appel public à l'épargne sont tenues de nommer au moins deux CAC titulaires et deux suppléants. Les fonctions de CAC sont réglementées au niveau de la CEMAC<sup>8</sup> mais aucune disposition nationale n'a été adoptée en République du Congo. Ainsi, Il existe une législation dans la zone CEMAC concernant l'exercice de la fonction d'expert comptable et de commissaire aux comptes par des personnes physiques ou par des sociétés. Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux exercices sociaux à la création de la société et de six exercices sociaux au cours de sa vie pour les SA et de trois exercices pour les SARL qui remplissent les conditions.

**15. Le dépôt des états financiers au niveau de l'Administration fiscale est obligatoire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.** Les dispositions du Code Général des Impôts applicables au Congo concernant l'impôt sur les sociétés respectent la Directive CEMAC N°02/01UEAC-050-CM-06 portant révision de l'Acte 3/72-153-UDEAC du 22 décembre 1972 instituant l'impôt sur les sociétés. Le code précise, en ses articles 30 et 31, les obligations des entreprises en matière de tenue des comptes et de déclaration portant sur les états financiers annuels. Des dispositions simplifiées sous forme de comptabilité en recettes et dépenses sont également prévues par le Code pour les entreprises qui ne dépassent pas un chiffre d'affaires de 100 millions. Il n'existe pas encore de centrale des bilans au Congo mais des réflexions sont en cours au niveau de la Direction Générale des Impôts et de la BEAC pour sa mise en place.

**16. Le dépôt des états financiers auprès du greffe du tribunal est rendu obligatoire pour les SA.** L'AU du 17 avril 1997 dispose en effet que « les sociétés anonymes sont tenues de déposer au greffe du tribunal (...), dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les états financiers de synthèse » (article 269). Dans la pratique, cette obligation est actuellement inopérante au Congo pour des raisons d'absence de sanctions prévues par les textes et surtout de manque d'organisation et d'équipements des greffes des tribunaux.

**17. Les banques et établissements financiers ainsi que les assurances ne sont pas soumis au SYSCOHADA. Une dérogation a été prévue par l'article 5 de l'OHADA pour ces deux secteurs d'activités devant se conformer à des normes comptables spécifiques.** Pour les banques et établissements financiers, les normes sont édictées par les autorités de l'UMAC et de la COBAC. Les règles sont fixées dans la convention adoptée par le Comité Ministériel de l'UMAC du 17 janvier 1992

<sup>8</sup> Par le Règlement N°11/01-UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité.

portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique Centrale, dans le Plan Comptable des Etablissements de Crédit obligatoire depuis 1999<sup>9</sup> et enfin dans le « Dispositif prudentiel » de la COBAC<sup>10</sup>. Les banques et les établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année et les communiquer aux autorités monétaires (BEAC et COBAC) au plus tard le 30 juin de l'année suivante. En date du 1<sup>er</sup> avril 2009, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale a porté le capital minimum des banques à 10 milliards de FCFA et celui des Etablissements Financiers à 2 milliards de FCFA avec une phase transitoire prenant fin en 2014<sup>11</sup>. La BEAC a également élaboré, en 2002, un dispositif comptable et réglementaire pour les Institutions de Micro Finance (IMF) qui appliquent le Plan Comptable des établissements de micro-finance (PCEMF).

**18. Le contrôle externe des banques et établissements financiers se réalise à deux niveaux : certification des états financiers des banques et établissements financiers par un ou plusieurs CAC<sup>12</sup> dûment habilités et renforcement du contrôle externe avec un droit de regard de la Commission Bancaire.** Les banques et établissements financiers sont tenus de désigner un ou plusieurs CAC (un titulaire et un suppléant). L'article 8 de l'Annexe à la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dispose que la désignation des CAC est soumise à l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La proposition de désignation ou de reconduction des CAC par l'Assemblée Générale est obligatoirement notifiée au Secrétaire Général de Commission Bancaire. La durée du mandat des CAC est celle prévue par les règles de droit commun. Les CAC soumettent annuellement à l'Assemblée Générale de la banque un rapport<sup>13</sup> sur la régularité et la sincérité des comptes annuels.

**19. L'établissement, la publication et le contrôle des états financiers des compagnies d'assurances sont régis par le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (« Code CIMA »)<sup>14</sup>.** Les compagnies d'assurances ont l'obligation de transmettre aux organes de contrôle que sont la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et la Direction des Assurances du Ministère des Finances du pays membre avant le 1er août de l'année suivante les états financiers<sup>15</sup> et le rapport du conseil d'administration. La nomination du CAC n'est pas soumise à l'approbation de la CRCA contrairement au secteur bancaire où l'approbation de la Commission Bancaire est requise. Dans la pratique, les sociétés d'assurances informent la Commission. La désignation du CAC incombe spécifiquement à l'assemblée générale des sociétés d'assurances qui nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes.

---

<sup>9</sup> Par Règlement COBAC R 98/01 du 15 février 1998 relatif au Plan Comptable des établissements de crédit

<sup>10</sup> Mise en place par la Convention du 16 janvier 1990 du Comité ministériel de l'UMAC portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

<sup>11</sup> Cette mesure devrait, avec bien d'autres, permettre aux banques de disposer de plus de ressources stables pour proposer des financements plus adaptés au secteur privé.

<sup>12</sup> En vertu de l'article 19 de l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes agréés conformément aux dispositions de l'article 20 du présent acte. Dans les conditions fixées par les textes qui régissent la profession, ceux-ci procèdent à la certification des comptes annuels, s'assurent et attestent de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public.

<sup>13</sup> Dans ce rapport, le commissaire aux comptes de la banque ou de l'établissement financier exprime notamment son opinion sur les méthodes et les modalités d'établissement des états financiers, et doit faire ressortir les éléments marquants constatés. Il certifie que les documents qu'il a vérifiés reflètent la situation de l'établissement de crédit. Il certifie également les mesures de contrôle mises en œuvre par l'établissement financier. Le commissaire aux comptes doit communiquer à la Commission Bancaire tout document ou renseignement qu'elle juge utile, le secret professionnel n'étant pas opposable à celle-ci.

<sup>14</sup> Traité du 10 Juillet 1992 (entré en vigueur en 1995) et Amendements approuvés par le Conseil des Ministres des Finances de la Zone Franc (UEMOA et Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale). La CIMA a son siège à Libreville et compte 14 membres, tous membres de l'OHADA (sauf les Comores et la Guinée qui n'en font pas partie).

<sup>15</sup> Ils comportent le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits, le compte de répartition et d'affectation des résultats, le bilan et le tableau des filiales et participations.

**20. Aucune société Congolaise n'est inscrite à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) et auprès de l'Autorité de contrôle et régulation (COSUMAF).** Les sociétés dont les capitaux propres dépassent 500 millions de F CFA pour le compartiment A et 200 millions FCFA pour le compartiment B (PME-PMI) et qui souhaitent émettre des actions en bourse sont soumises à des obligations d'information financière portant sur la présentation des états financiers certifiés pour les deux derniers exercices clos. Les sociétés cotées doivent par ailleurs nommer obligatoirement deux CAC. Les obligations d'information périodique du marché et des organes de contrôle par les sociétés émettrices sont fixées par le Règlement Général de la BVMAC. Elles requièrent en particulier la publication au Bulletin Officiel de la Cote, ou dans un journal d'annonces légales, des états semestriels et annuels.

**21. Le dispositif légal pour la mise en place de Centres de Gestion Agréés (CGA) destinés à assister et encadrer les petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) en matière de gestion et de comptabilité n'est pas encore adopté au Congo.** Sous l'impulsion de l'Association Pointe Noire Industrielle (APNI) regroupant des acteurs du secteur privé, 2 CGA ont été créés à Pointe Noire, par un protocole d'accord signé en 2004 entre l'APNI et l'APC. Ces CGA pilotes fonctionnent depuis 2005 et encadrent environ 25 PME en moyenne. L'objectif principal visé est d'amener les PME du secteur informel vers le secteur formel au moyen d'un encadrement. Les acteurs du secteur privé rencontrés dans le cadre de cette étude ROSC ont souligné l'intérêt de ce dispositif pour les PME au Congo. Un projet de texte de loi a d'ailleurs été soumis au Gouvernement par l'APNI et la Chambre de Commerce de Pointe Noire pour son adoption en vue de promouvoir le développement des PME au Congo.

**22. Le contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic au Congo est exercé par quatre institutions jouant un rôle important : le Commissariat National aux Comptes (CNC), la Cour des comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB), l'Inspection Générale d'Etat (IGE), l'Inspection Générale des Finances (IGF).** Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux EPN, aux sociétés d'Etat, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et parapublics. Le Commissariat National aux Comptes est un Etablissement public doté de la personnalité juridique jouissant de l'autonomie financière. Il est régi par la loi 13/81 portant Charte des Entreprises d'Etat et par le décret d'organisation et de fonctionnement N°84/726 du 27 juillet 1984. Le Commissariat National aux Comptes est aujourd'hui rattaché à la Présidence de la République. Sa mission est de certifier les comptes des Entreprises d'Etat. La Cour des Comptes est réglementée par la loi N°19-99 du 15 Août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°022-92 du 20 Août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire. La Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire est la juridiction compétente en matière de gestion financière et comptable des deniers de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics quelque soit leur caractère, des entreprises d'Etat, des entreprises d'économie mixte, des organisations de prévoyance et de sécurité sociale, des organismes subventionnés et généralement de tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à sa juridiction et à son contrôle. L'IGE est placée sous la haute autorité du Président de la République. Les activités de l'IGF couvrent la comptabilité publique et privée. A l'analyse, ces quatre structures réalisent pour le compte de l'Etat des missions de contrôle, d'audit, d'inspection et leurs domaines de compétence sont donc dispersés et il se pose le problème de l'efficacité de toutes ces structures. La viabilité financière de certaines sociétés d'état est également un problème important qu'il convient de gérer au niveau du portefeuille de l'Etat.

## **B. La Profession Comptable au Congo**

**23. La prestation de services comptables et d'audit externe au Congo est marquée par l'absence d'un Ordre professionnel :** l'exercice du métier d'Experts comptables au Congo est régi

par différents textes<sup>16</sup> de la CEMAC mais il n'est pas conféré par une loi nationale à un Ordre professionnel. Par conséquent, tout individu peut toujours s'improviser technicien de la comptabilité et tenir des livres comptables ou être nommé commissaire aux comptes de sociétés. Ainsi, les professionnels comptables en République du Congo font face à un exercice illégal<sup>17</sup> très important concernant surtout la tenue de la comptabilité. Des actions sont cependant en cours au niveau des autorités et des professionnels pour la mise en place d'un Ordre professionnel conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement n°11/01-UREC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du Statut des Professionnels Libéraux de la Comptabilité. A cet effet, un projet de texte est à l'étude au sein d'une commission constituée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour l'organisation de la profession. L'existence d'une organisation professionnelle spécifique à la profession comptable est une pratique reconnue au plan international et permet notamment d'envisager un rapprochement avec des organisations professionnelles d'autres pays pour l'amélioration de la pratique d'audit. Une adhésion à l'IFAC du Congo devra passer par le respect des Sept SMO (*Statement of membership obligations* de l'IFAC).

**24. Face à cette situation, les professionnels comptables agréés par les autorités de la CEMAC se sont regroupés au sein de l'Association des Professionnels de la Comptabilité du Congo « APC »:** comme indiqué plus haut, les Experts comptables habilités à exercer au Congo doivent disposer d'un agrément du Conseil des Ministres de l'UEAC (article 2 du Règlement n°11/01-UREC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du Statut des Professionnels Libéraux de la Comptabilité). Au Congo, Sept (7) personnes physiques ayant suivi la filière française pour l'expertise comptable ont été agréées comme Experts comptables et trois (3) comme Comptables agréés par la CEMAC<sup>18</sup>. Les dispositions communautaires prévoient aussi l'agrément de sociétés d'expertise comptables (4 ont été agréés pour le Congo) et d'Experts judiciaires en comptabilité. En raison de l'absence d'un Ordre national, les professionnels se sont regroupés au sein de l'APC, créée en 1989. Cette association regroupe les agréés CEMAC/UDEAC (personnes morales et physiques) exerçant à titre libéral, les agréés CEMAC/UDEAC salariés, les diplômés de l'Enseignement Supérieur de la Comptabilité, les professionnels de la comptabilité agréés par les cours et tribunaux. Elle compte neuf (9) membres dont les professionnels appartenant aux grands cabinets internationaux (big four). A côté des membres de l'APC, il existe de nombreux prestataires qui exercent de manière illégale en violation des dispositions communautaires. Ainsi, les professionnels comptables du Congo peuvent être regroupés en trois catégories : (i) Experts comptables agréés par la CEMAC regroupés au sein de l'APC; (ii) Experts agréés par les Tribunaux de Commerce<sup>19</sup> sur une liste d'experts qui réalisent des missions d'expertise judiciaire à dominante comptable ou financière ; (iii) de nombreux prestataires et illégaux qui fournissent des services dans le domaine de la comptabilité et de l'audit.

**25. Cette situation des prestataires de services comptables et auditeurs en République du Congo ne favorise pas le développement d'une profession comptable forte et crédible :** le marché de l'audit externe concerne, pour l'essentiel, les projets de développement, les ONG internationales,

---

<sup>16</sup> Acte N°4/70-UDEAC-133 du 17 novembre 1970 portant statut des Experts comptables ; Règlement n°11/01-UREC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du Statut des Professionnels Libéraux de la Comptabilité ; Décision N°29/01/UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 fixant les conditions de reversement des comptables agréés dans la catégorie des Experts comptables

<sup>17</sup> Puni par l'article 20 du Règlement n°11/01-UREC-027-CM-07 du 05 décembre 2001. Au plan national, l'article 390 bis E.4° du Code général des impôts du Congo stipule : « les comptables, les experts comptables, les conseils fiscaux, agréés par la CEMAC, ont seuls qualité pour assister les contribuables auprès de l'administration fiscale à condition toutefois de justifier d'un certificat de moralité fiscale de l'année en cours ».

<sup>18</sup> Dont Deux sont titulaires du Diplôme d'expertise comptable français et les autres ont le DECS plus des Certificats supérieurs d'expertise comptable. Deux autres experts comptables congolais sont titulaires du DEC français mais exercent à l'étranger et ne sont pas membres de l'APC.

<sup>19</sup> La liste tenue au niveau du Tribunal de Brazzaville indique l'agrément de 7 « experts comptables » (dont 1 seul inscrit à l'APC) et de 4 « commissaires aux comptes »

les missions de commissariat aux comptes des banques, des sociétés d'économie mixte et des filiales de sociétés étrangères. Les statistiques sur le nombre de mandats et les honoraires ne sont pas disponibles mais il semble que les réseaux des cabinets internationaux ont une part de marché prépondérante pour les banques et les filiales de groupes étrangers. L'absence d'un Ordre professionnel constitue une faiblesse majeure pour le développement de la profession comptable au Congo. En effet, la configuration actuelle ne permet pas de garantir la qualité des prestations comptables, d'assurer la reconnaissance publique des compétences professionnelles et de garantir l'éthique par l'application de règles déontologiques. Cependant, le commissariat aux comptes des banques et des grandes sociétés privées continue à être dominé par les grands cabinets internationaux au sein desquels existent des contrôles de qualité.

**26. L'APC est une association régie par la loi du 29 juillet 1901 sur les associations et les textes modificatifs subséquents.** Elle a pour objet principalement de regrouper les personnes ayant les qualifications pour exercer la profession d'Experts comptables en République du Congo, d'assurer la défense des intérêts des professionnels de la comptabilité, de promouvoir l'exercice libéral de la profession comptable, de collaborer avec les pouvoirs publics en vue de la définition des programmes de formation et de l'organisation des examens professionnels dans le domaine de la comptabilité et de faire aux pouvoirs publics toute suggestion relative à la profession comptable. L'APC s'est doté de statuts et d'un règlement intérieur. Elle comprend deux organes de décision: l'Assemblée Générale, le Bureau. L'Assemblée générale, composée des membres à jour de leur cotisation professionnelle, se réunit annuellement. Elle élit un bureau composé du Président et de quatre membres (vice – président, Secrétaire Général, Trésorier et Trésorier adjoint). Dans la pratique, les organes de l'APC ne fonctionnent plus depuis 2006.

**27. Les conditions d'accès pour être Experts comptables agréés CEMAC sont définies par l'article 3 du Règlement n°11/01-UREC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du Statut des Professionnels Libéraux:** pour être agréé par le Conseil des ministres de l'UEAC, il faut être de nationalité d'un des Etats membres, être âgé de 25 ans au moins, être de bonne moralité et être titulaire du Diplôme d'expertise comptable ou d'un diplôme comptable équivalent délivré ou reconnu par les autorités compétentes de l'Etat dont relève le candidat (article 3 du Règlement mentionné ci-avant). La Décision N°29/01/UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 fixant les conditions de reversement des comptables agréés dans la catégorie des Experts comptables indique un régime transitoire pour les Comptables Agréés de la CEMAC. Ainsi, un délai de 10 ans expirant le 05 décembre 2011 a été retenu par l'article 4 de la dite décision pour le reversement des Comptables Agréés. A ce jour, seuls 3 Comptables agréés sur une liste de 20 ont pu être reversés sur décision de la CEMAC. Par conséquent, des actions doivent être menées au sein de la profession avec l'appui des autorités pour permettre la régularisation de la situation des Comptables Agréés qui souhaitent devenir Expert comptable. Pour être membre de l'APC, il faut, outre les critères habituels de nationalité, d'âge et de moralité :

- ✓ Etre agréé CEMAC/UEAC exerçant à titre libéral ;
- ✓ Etre agréé CEMAC/ UEAC salariés;
- ✓ Etre diplômé de l'Enseignement Supérieur en comptabilité ;
- ✓ Etre professionnel de la comptabilité agréé par les cours et tribunaux de la République ;
- ✓ Etre présenté par un membre de l'Association qui s'engage à fournir sur lui tout renseignement utile à son agrément. L'agrément est décidé par le bureau réuni à cet effet.

Même si les textes communautaires prévoient le recrutement d'Experts comptables stagiaires par les Experts Comptables Agréés, le stage d'Expertise comptable n'est pas organisé par la loi.

**28. Le Règlement n°11/01-UREC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du Statut des Professionnels Libéraux de la Comptabilité, en son article 45, fait obligation aux commissaires aux comptes agréés par la CEMAC, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, de souscrire à une police d'assurance couvrant la responsabilité civile qu'ils peuvent**

**encourir en raison de leurs travaux.** Dans la pratique, cette disposition n'est pas respectée surtout par les professionnels comptables non membres des grands réseaux.

**29. L'APC est membre des organisations comptables internationales comme la Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones (FIDEF), ou la Fédération Régionale des Réviseurs et Experts Comptables de l'Afrique Centrale (FRECAC).** La FIDEF est un forum d'échange et de coopération entre organismes représentatifs de la profession comptable au sein du monde francophone. L'appartenance à la FIDEF se traduit essentiellement par la participation aux assises annuelles et à des échanges réguliers. Avec l'appui de la FIDEF, l'APC a pu organiser quelques actions de formation sur les normes internationales. La FRECAC a pour objet de promouvoir le développement et la coordination de la profession comptable dans la sous-région de l'Afrique Centrale. Il a été créé en Novembre 2008 par les Ordres professionnels du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, du Gabon et de la République du Congo représenté par l'APC.

### **C. Education et Formation Professionnelle**

**30. L'enseignement supérieur en finances et comptabilité au Congo est marqué par un processus de réformes en cours et l'existence de nombreuses écoles privées non contrôlées par l'Etat.** Les crises politiques des années 1990, la progression des effectifs et l'insuffisance des infrastructures ont eu un impact négatif sur la qualité de l'enseignement au Congo. L'enseignement supérieur au Congo est régi par la loi scolaire N° 008 – 90 du 06 septembre 1990 portant organisation du système éducatif, modifiée par la loi N°25- 95 du 17 septembre 1995. Cette loi qui régit l'ensemble du système éducatif ne précise pas certains aspects d'encadrement de l'enseignement supérieur au Congo. Cette situation a entraîné des défaillances telles que la multiplication des écoles supérieures privées sans un système d'accréditation rigoureux avec un respect des normes pédagogiques, l'absence de contrôle de la qualité des programmes et de leur mise en œuvre et l'organisation des examens sans contrôle.

**31. La principale université de la République du Congo est l'Université de Brazzaville devenue Université MARIEN NGOUABI depuis 1977 au sein de laquelle l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) forme en comptabilité et gestion financière.** L'ISG prépare des cadres moyens de niveau BAC+2 (DUTS ex BTS) et BAC+3 (licence) dans les deux filières suivantes : la gestion financière et comptable et le marketing. Il est prévu l'organisation d'un Master en Audit et contrôle pour la prochaine année universitaire. L'analyse du cursus de formation du DUTS ou de la licence comptable montre l'insuffisance des matières à fortes concentrations comptable et financière. Les effectifs sont également limités et ne semblent pas répondre de manière adaptée à la demande des entreprises et de la profession comptable. L'Institut forme environ 60 étudiants par année pour la licence en gestion comptable et financière et 30 étudiants pour le diplôme de technicien supérieur en techniques comptables et financières. Concernant l'enseignement privé, les principales écoles sont les suivantes :

- ✓ Haute Ecole Léonard de Vinci (Basée à Brazzaville ),
- ✓ Institut des Hautes Etudes en Management (Basé à Brazzaville ),
- ✓ Ecole Supérieure en Gestion et Administration des Entreprises (Basée à Brazzaville),
- ✓ Université Libre du Congo (Basée à Brazzaville),
- ✓ Diriger-Gérer-Communiquer Congo (Basée à Pointe Noire),
- ✓ Ecole Africaine de Développement (Basée à Pointe Noire).

Ces écoles d'enseignement supérieur souhaitent la mise en place d'un diplôme national d'Etat pour le premier cycle de type BTS. En effet, le diplôme BAC+2 délivré par ces écoles n'est pas un diplôme d'Etat et la licence n'est pas non plus homologuée ou validée par le Ministère de l'enseignement supérieur en raison du cadre réglementaire encore incomplet. Chaque école organise son programme et ses examens. Par ailleurs, certaines écoles préparent leurs étudiants aux examens de l'INTEC (représenté par l'Université Libre du Congo avec un effectif d'environ 25 étudiants) ou de l'expertise comptable de l'Etat français. Cependant, l'absence de centre d'examen au Congo pour cette dernière filière oblige ces étudiants à se rendre à Libreville pour des résultats souvent décevants. Les écoles privées ont généralement des relations de partenariat avec des universités étrangères notamment

Françaises. Cependant, les diplômes qu'elles délivrent ne sont pas reconnus par l'Etat qui n'exerce aucun contrôle sur la qualité de l'enseignement dispensé. En raison de ces déficiences dans l'offre de formation, de nombreux étudiants congolais font leurs études aujourd'hui dans d'autres pays comme le Maroc, la Côte d'Ivoire ou le Sénégal.

**32. Le Congo et les pays membres de la CEMAC ne disposent pas d'un cursus universitaire et d'un diplôme spécifique menant à la profession d'expert comptable :** comme indiqué plus haut, les candidats qui souhaitent devenir Expert comptable agréés CEMAC ou membres de l'APC doivent être titulaires d'un diplôme d'expertise comptable ou d'un diplôme supérieur en comptabilité reconnu par les autorités compétentes. Cependant, il n'existe pas de cursus menant à un Diplôme d'expertise comptable dans les pays membres de la CEMAC. La mise en place d'un diplôme visant à tester les aptitudes techniques, l'esprit critique et les capacités d'analyse et de synthèse des futurs professionnels pourrait être envisagée par les universités en relation avec la profession comptable.

**33. Aucune disposition des textes communautaires de la CEMAC ou de l'APC ne régit la formation continue obligatoire des professionnels.** Un Code de déontologie est prévu par les textes de la CEMAC mais non encore élaboré et mis en place. Dans la pratique, chaque professionnel organise sa propre formation continue. Les professionnels qui ne sont pas membres des grands réseaux internationaux n'ont pas les moyens pour payer les coûts de la formation même si la FIDEF a pu faire des actions dans ce sens. La formation professionnelle continue est considérée comme impérative pour permettre aux professionnels de la comptabilité de conserver un niveau technique et une compétence professionnelle suffisants pour pouvoir offrir la qualité de service nécessaire et en particulier pour que les auditeurs remplissent leur fonction de contrôle efficacement. L'IFAC a d'ailleurs codifié l'obligation pour les comptables de développer leur savoir et compétence et pour les organismes professionnels de mettre en place des contrôles en ce sens.<sup>20</sup> La mise en œuvre d'un véritable plan de formation continue pour les professionnels comptables du Congo est une nécessité pour le respect des exigences de l'IFAC en la matière.

#### **D. Normalisation de la comptabilité et de l'audit au Congo**

**34. Les normes comportent des principes, des règles et des méthodes intégrés dans un référentiel comptable.** Pour être applicable, le référentiel doit être intégré au sein d'un droit comptable. La normalisation comptable a pour objectifs :

- une amélioration des méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle et réaliste apportée par les états financiers ;
- une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- une meilleure comparaison des informations comptables dans le temps et dans l'espace ;
- une plus grande facilité de consolidation des comptes pour l'élaboration des statistiques nationales.

**35. Du fait de l'appartenance du Congo à la communauté CEMAC et OHADA, les paliers de normalisation sont les suivants:**

---

<sup>20</sup> Norme IES n°7 – *Continuing professional development: A Program of Lifelong Learning and Continuing Development of Professional Competence* émise en mai 2004, et qui reprend largement une recommandation officielle de l'IFAC formulée sur ce thème en 1982.

Secteur	National	Régional	
		CEMAC	OHADA
Normalisateur comptable pour les entreprises	Pas d'organisme	Secrétariat Exécutif de la CEMAC en rapport avec le traité de l'OHADA	Commission de Normalisation Comptable OHADA
Normalisateur comptable pour les banques	Pas d'organisme	COBAC	Non applicable
Normalisateur comptable pour les compagnies d'assurance	Pas d'organisme	Secrétariat Exécutif de la CEMAC en relation avec la CIMA	Non applicable
Normalisateur comptable pour les IMF	Pas d'organisme	COBAC	Non applicable
Normalisateur pour la profession	Pas d'organisme	Secrétariat Exécutif de la CEMAC	Pas d'organisme

**36. Le Conseil des Ministres de l'OHADA a créé une commission de Normalisation Comptable CNC-OHADA en décembre 2008 pour l'assister dans la normalisation comptable.** Le règlement instituant une Commission de Normalisation Comptable (CNC-OHADA) auprès du secrétariat permanent a été adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA lors de sa réunion tenue en décembre 2008 à Dakar. L'article 3 du règlement stipule que : « la CNC-OHADA est un organisme consultatif et de proposition de normalisation comptable ayant pour objet d'assister l'OHADA dans l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les Etats parties ; la CNC-OHADA assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et l'application des règles comptables ; la CNC-OHADA, sur invitation du Secrétariat permanent, a notamment pour fonction l'élaboration de tout projet de réforme des règles comptables.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- élaborer des projets de mise à jour permanente du système comptable, en fonction de l'évolution juridique, économique et financière internationale ;
- suivre et veiller à la mise en application du Système comptable OHADA dans les Etats parties ;
- susciter la mise en œuvre de l'harmonisation des liasses fiscales dans les « Etats parties ».

Le Congo ne dispose pas d'une Commission nationale de normalisation comptable qui pourrait être une force de propositions pour la bonne application et la mise à jour des normes du SYSCOHADA.

**37. Le Règlement N°5/99/CEMAC-002-CM-02 du 17 Août 1999 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat exécutif de la CEMAC met en place un service de la normalisation comptable au sein du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.** Suivant les dispositions de l'article 47 de ce Règlement, le service de la normalisation comptable du secrétariat exécutif est chargé :

- de l'harmonisation, de la normalisation et de la modernisation de la comptabilité ;
- de la mise en place des réglementations harmonisées en rapport avec le Traité de l'OHADA ;
- du suivi de l'application de la réglementation commune sur les assurances ;
- de l'organisation des examens dans les Etats membres, de comptable supérieur, du suivi et du traitement des dossiers d'agrément des professions libérales du secteur ;
- du suivi des relations avec les Organismes spécialisés ;
- de la conduite de toute étude à l'initiative du Secrétaire Exécutif, dans les domaines de sa compétence.

**38. La Convention Bancaire<sup>21</sup> relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit confère explicitement à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) le rôle de normalisateur comptable (article 32).** Cette loi entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 fait obligation aux banques et établissements financiers d'établir leurs comptes conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la COBAC. Suivant cette réglementation, la COBAC, en tant que normalisateur comptable, fixe par voie d'instruction (dispositif prudentiel) le cadre dans lequel s'exercent les normes comptables bancaires. La COBAC est également l'organisme normalisateur pour les Institutions de Micro Finance qui sont soumises à un plan comptable particulier.

**39. Pour les règles comptables fixées par le Code CIMA, il n'existe pas d'organisme spécifique chargé de la normalisation :** même si le Secrétariat exécutif de la CEMAC est chargé du suivi de l'application de la réglementation sur le secteur des assurances en relation avec la CIMA, aucune structure formelle n'a effectué à ce jour une actualisation des normes comptables du Code CIMA.

#### **E. Mécanismes de Contrôle de l'Application des Normes Comptables et d'Audit**

**40. L'OHADA, dans ses dispositions relatives aux sociétés commerciales, soumet celles-ci au contrôle des comptes par les commissaires aux comptes (obligatoire pour les SA et certaines SARL remplissant certains critères).** En raison des insuffisances du cadre légal, aucune institution ne veille à la nomination du CAC lors de la création des sociétés à travers les publications parues dans le journal d'annonces légales. Aucune sanction pénale n'est prévue à l'encontre des dirigeants d'entreprises qui n'auraient pas fait certifier les comptes par un commissaire aux comptes.

**41. Dans le secteur financier, la mission de contrôle de l'application des normes comptables (PCEC) est confiée par les autorités monétaires à la Commission Bancaire qui est l'organe de surveillance.** A ce titre, elle effectue des contrôles réguliers, sur pièces et sur sites, souvent avec l'appui de la BEAC. La COBAC organise et exerce la surveillance des établissements de crédit. Elle est habilitée à diligenter toutes les vérifications décidées par la Commission ou commandées par l'urgence. Les Autorités monétaires nationales sont simplement informées du déclenchement et du résultat des enquêtes sur place, tandis que la COBAC garde l'entière maîtrise du déroulement des missions. Dans le cadre des enquêtes diligentées, les Commissaires aux comptes et tout autre organisme public ou privé sont tenus de satisfaire aux demandes motivées des missions, sans pouvoir invoquer le secret professionnel. Une banque est contrôlée au moins une fois tous les deux ans. Les contrôles effectués par la Commission Bancaire couvrent plusieurs aspects : (1) l'aspect comptable (PCEC), (2) la gouvernance avec les rapports des auditeurs internes et ceux des commissaires aux comptes (opinion sur les comptes et recommandations de contrôle interne) et (3) l'aspect réglementaire avec le respect des règles et normes prudentielles principalement les règlements COBAC R98/03 et R2003/05 relatifs au provisionnement des créances. Le dispositif prudentiel de la COBAC a été élaboré en s'inspirant étroitement des principes édictés par le Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire et en s'appuyant également sur les spécificités des économies de la Zone. La

---

<sup>21</sup> Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale du 17/01/1992

Commission Bancaire dispose de pouvoirs étendus en termes de sanctions et ses décisions sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de la CEMAC. Les institutions de micro-finance dont le total bilan est supérieur à 500 millions sont contrôlées par un commissaire aux comptes qui doit être un expert comptable agréé par la CEMAC.

**42. Dans le secteur des assurances, la CRCA au niveau de la CIMA et la Direction des Assurances au niveau national effectuent les contrôles sur les comptes des compagnies d'assurance.** La CRCA dispose du pouvoir de contrôle et de sanctions analogues à ceux de la Commission Bancaire. Les résultats des contrôles sur site donnent lieu à un rapport contradictoire – la compagnie pouvant formuler des réponses aux observations des vérificateurs – et sont communiqués au Ministre de tutelle, au Conseil d'administration de l'entité contrôlée et au commissaire aux comptes. La fréquence des contrôles est d'environ un tous les deux ans en moyenne. En 2007, la CRCA a contrôlé une société d'assurance et a mis sous administration provisoire l'ARC en avril 2008. Par ailleurs, la Direction des Assurances du Ministère des Finances effectue elle aussi des contrôles sur pièces et sur place sur les comptes des compagnies d'assurance. Elle dispose de 5 commissaires contrôleurs mais ses contrôles portent plus généralement sur des aspects ponctuels ou sur pièces.

**43. La COSUMAF<sup>22</sup> est chargée de s'assurer que les sociétés faisant appel public à l'épargne respectent leurs obligations en matière d'information financière.** Créée par la conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC du 08 décembre 2001, elle est l'organe chargé de veiller au respect par les émetteurs de titres de leurs obligations vis-à-vis du marché. Sont réputées faire appel public à l'épargne, les personnes ou entités :

- dont les titres sont admis à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, dans les conditions fixées par l'Entreprise Gestionnaire du marché ;
- qui pour offrir au public d'un Etat membre de la CEMAC des titres, quels qu'ils soient, ont recours soit à des Sociétés de Bourse ou tout autre établissement habilité à effectuer le placement en matière financière, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage ;
- dont les titres font l'objet d'une diffusion au-delà d'un cercle de cent (100) personnes.

La COSUMAF ne dispose pas d'une unité spécifiquement dédiée à la vérification des aspects liés à la comptabilité et à l'information financière du marché.

**44. Dans le secteur parapublic, le Commissariat National aux Comptes (CNC) a pour mission la certification des comptes des entreprises d'Etat. Il dispose des moyens de contrôle sur les entreprises qui lui permettent de s'assurer de la correcte application du SYSCOHADA.** Le CNC reçoit copie des états financiers et du rapport d'activité des entreprises d'Etat quarante (40) jours au moins avant la tenue du Comité de Direction et au plus tard le 31 mars. Le CNC dispose de 25 auditeurs dont 2 Directeurs de missions, 8 chargés de mission et 15 auditeurs assistants. Sur un portefeuille de 15 entreprises environ, le CNC effectue 4 mandats de Co-commissariat aux comptes avec des cabinets privés. Les rapports de certification sont conjointement signés par le CNC et le cabinet. Il convient de s'interroger ici sur ce double contrôle qui ne fait que surenchérir les honoraires au détriment des entreprises. L'équipe ROSC estime que les missions du CNC doivent être revues pour que les compétences existantes au sein de cette structure soient redéployées vers trois cibles : (i) la Cour des Comptes ; (ii) une Direction du portefeuille de l'Etat à créer au niveau du Ministère des Finances, du Budget et du portefeuille de l'Etat; (iii) la profession comptable.

---

<sup>22</sup>Voir les textes :

- Acte additionnel n° 03/01 – CEMAC – CE – Portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique.

- **Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 Novembre 2003** Portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale

**45. Il n'existe pas au sein de la profession comptable de contrôle qualité de l'exercice professionnel.** Ce contrôle qualité n'existe pas en raison de l'absence d'un Ordre et de normes professionnelles applicables sur lesquelles doivent s'appuyer les travaux de contrôle qualité. Les textes communautaires prévoient la mise en place d'un contrôle qualité au sein de la zone CEMAC sous la supervision du Conseil Supérieur de l'Ordre qui 'n'existe pas encore (article 62 du Règlement n°11/01-UREC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 portant révision du Statut des Professionnels Libéraux de la Comptabilité). La Commission prévue par l'article 63 pour réaliser le contrôle qualité pendant la période transitoire n'est pas aussi mise en place. Il convient également de préciser que des sanctions sont fixées dans les articles 24 et 25 du Règlement pour faute professionnelle commise par un Expert comptable ou Commissaire aux comptes. La mise en place d'un dispositif de contrôle qualité permettra, de l'avis de tous, d'assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit au Congo et le respect des règles déontologiques au sein de la profession

### III. LES NORMES COMPTABLES

#### A. SYSCOA-SYSCOHADA et Autres Référentiels Comptables Applicables au Congo – Principales Différences avec les Normes IFRS<sup>23</sup>

**46. Les différents plans comptables applicables au Congo (SYSCOHADA pour les entités autres que les banques et les compagnies d'assurance, Plan comptable des établissements de crédit pour les banques et établissements financiers, Plan comptable du code CIMA pour les compagnies d'assurance) connaissent des différences significatives avec les normes internationales IFRS.** Le SYSCOHADA, applicable depuis 2000, avait intégré les apports des normes internationales IAS/IFRS de l'époque. Le SYSCOHADA a besoin aujourd'hui d'être simplifié, modernisé et rapproché des normes internationales IFRS. Des réflexions sont en cours au sein de l'OHADA pour faire converger le SYSCOHADA vers les normes IFRS. Ainsi, un atelier organisé à Dakar en 2008 par l'ONECCA du Sénégal sur l'évolution du SYSCOHADA et qui a regroupé des ordres de professionnels de la zone OHADA, a proposé une convergence de ce référentiel avec les normes internationales IFRS pour les Petites et Moyennes Entreprises (IFRS for SMEs). Une comparaison du SYSCOHADA avec les IFRS PME permet d'identifier les principales divergences présentées dans les paragraphes ci-après.

**47. Les différences significatives entre le SYSCOHADA et les normes IFRS PME portent sur les principaux points ci-après : l'architecture, le cadre conceptuel, la présentation des états financiers et les règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation.**

- **La conception et l'architecture du SYSCOHADA sont différentes de celles des IFRS PME:** A travers la conception des IFRS PME, l'IASB a voulu mettre à la disposition des entités qui ne sont pas d'intérêt public un corps de normes qui n'a pas la lourdeur ni la complexité des Full IFRS. Le champ d'application de la norme n'est donc pas déterminé suivant la taille ou le chiffre d'affaires de l'entité. Ainsi, les IFRS PME ne sont pas destinés aux entités qui doivent rendre compte au public, aux sociétés cotées, aux

---

<sup>23</sup> Pour la Banque Mondiale, les états financiers annuels doivent être établis conformément à des normes comptables jugées acceptables. Ces normes comptables acceptables sont : les Normes Internationales d'Information Financière IAS/IFRS) émises par le Conseil des Normes Comptables Internationales (IASB) ou les Normes comptables Internationales du Secteur Public (IPSAS) établies par le Comité du Secteur Public de la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC-PSC) (comptabilité de caisse ou comptabilité d'engagement). En outre, la Banque peut accepter les normes comptables nationales lorsqu'elles ne s'écartent pas trop des normes internationales et que l'effet des différences est dûment expliqué. Il en est ainsi du SYSCOHADA.

institutions financières et sociétés qui émettent des instruments de dettes ou de capitaux propres sur un marché public. A la différence des IFRS PME, le SYSCOHADA s'adresse à toutes les entreprises autres que les banques et sociétés d'assurance. Comme indiqué plus haut, le SYSCOHADA prévoit également un niveau d'exigence variable de l'information financière en fonction de la taille de l'entreprise. Au plan de son architecture et contrairement aux IFRS, le SYSCOHADA s'attache non seulement à la nature et aux caractéristiques de l'information présentée dans les états financiers mais aussi à l'organisation de la comptabilité, aux procédures de tenue des livres de comptes et à la forme que ces documents doivent prendre (ces aspects sont couverts par une douzaine d'article de l'AU du 10 novembre 2000).

- **La faiblesse du cadre conceptuel du SYSCOHADA.** La normalisation internationale contenue dans les IFRS PME repose sur un cadre conceptuel de préparation et de présentation de l'information financière dit « Cadre Conceptuel ». Celui-ci regroupe un ensemble d'objectifs et de principes comptables fondamentaux liés entre eux et destinés à permettre d'assurer la définition de normes cohérentes. Il existe un cadre conceptuel dans le SYSCOHADA, mais contrairement aux IFRS-PME, des définitions manquent : actifs, passifs, charges, produits, etc. Le SYSCOHADA est un texte de loi (Acte Uniforme de l'OHADA) relativement court qui laisse, sur certains points qui sont devenus aujourd'hui importants, une place plus grande à l'interprétation que les normes internationales (IFRS).
- **La présentation des états financiers.** A la différence des normes IFRS PME où un cadre de présentation des états financiers a été clairement défini par la norme IFRS PME (section 3 paragraphe 17)<sup>24</sup>, le SYSCOHADA rend obligatoire un modèle d'états financiers qui comprend le bilan, le compte de résultats, le TAFIRE et l'état annexé. La date de clôture est obligatoirement fixée au 31 décembre de chaque année au niveau du SYSCOHADA. Quant aux normes IFRS, elles proposent d'élaborer des états financiers au moins une fois par an. Le SYSCOHADA prévoit un tableau de financement complexe dans son élaboration et son interprétation en lieu et place du Tableau de Flux de Trésorerie contenu dans les IFRS PME. Les états financiers du SYSCOHADA, notamment l'état annexé, contiennent des informations quelquefois peu pertinentes pour de nombreuses entreprises par rapport à l'annexe des normes IFRS PME qui permet d'atteindre un niveau élevé d'information financière;
- **Les règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation.** Par rapport aux full IFRS, les concepteurs des IFRS PME ont fait certaines options consistant à : (1) éliminer des options de traitement, (2) supprimer certains thèmes non pertinents pour les PME, (3) simplifier des méthodes de comptabilisation et d'évaluation. Malgré ces choix, des différences majeures subsistent même si ces options devraient permettre une utilisation plus facile des IFRS PME par les entreprises de la zone OHADA.
- **La prééminence du coût historique dans le SYSCOHADA par rapport aux IFRS PME concernant les actifs corporels et financiers.** La possibilité de comptabiliser un actif ou un passif à sa « juste valeur » – i.e. sa valeur économique mesurée à partir d'un prix de marché ou de l'estimation des avantages futurs s'y rattachant, par exemple sous la forme de flux de liquidités – est limitée dans le SYSCOHADA aux seules immobilisations corporelles (terrains, immeubles, etc.), et seulement dans le cadre d'une réévaluation agréée par l'autorité compétente. Les IFRS PME permettent de comptabiliser, sur option, les actifs corporels, soit au coût de revient, soit selon le modèle de réévaluation ou valeur de marché. Pour les actifs

---

<sup>24</sup> Selon la section 3 P 17 de la norme IFRS PME, un jeu complet d'états financiers comprend : un bilan ; un compte de résultat (statement of comprehensive income); un état de variation des capitaux propres ; un tableau des flux de trésorerie ; des notes annexes qui présentent les principales méthodes comptables retenues par l'entité,

financiers, les IFRS PME prévoient une comptabilisation des prêts, créances et titres non cotés au bilan à leur valeur nominale. Les autres actifs financiers (titres cotés et les autres placements de trésorerie) sont comptabilisés à leur juste valeur;

- **Les principes d'activation de certaines dépenses comme des actifs incorporels.** Le SYSCOHADA tout comme les IFRS PME permettent de porter à l'actif du bilan certains types de dépenses comme les frais de développement même si les critères d'activation de ces frais sont plus stricts dans la norme internationale. Cependant, le SYSCOHADA permet la constatation à l'actif de certains types de dépenses (sous la rubrique « charges différées » ou « à étaler ») alors que les IFRS PME préconisent de les comptabiliser comme des charges de la période ;
- **Les provisions pour risques et charges, dont la constatation dans le SYSCOHADA ne requiert pas l'existence d'une obligation juridique ou implicite<sup>25</sup>** contrairement aux IFRS PME. Dans la pratique, cela signifie que les entreprises appliquant le SYSCOHADA ont plus de latitude pour constater dans leurs comptes des provisions concernant des opérations dont la réalisation dépend d'événements futurs, ce qui leur donne plus de flexibilité pour le pilotage de leurs résultats ;
- **Le traitement comptable des contrats de construction, qui peut se faire suivant la méthode de l'achèvement selon le SYSCOHADA.** Cette méthode conduit à ne prendre en compte les bénéfices sur un contrat de construction (souvent appelé aussi contrat à long terme) que lorsque les travaux sont réceptionnés par le client.<sup>26</sup> Selon la norme IFRS PME portant sur les « Contrats de construction », les bénéfices sur ce type d'opérations doivent obligatoirement être dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de telle sorte que les états financiers reflètent plus fidèlement les résultats de l'activité de la période qu'ils couvrent, ce qui est un de leur objectifs principaux ;
- **Certains engagements financiers peuvent être considérés comme « hors bilan » dans le SYSCOHADA, alors qu'ils donnent lieu à la comptabilisation d'un actif /ou d'un passif selon les IFRS.** C'est notamment le cas pour les engagements liés au départ en retraite des salariés, dont le provisionnement est facultatif d'après le SYSCOHADA. Concernant les opérations de location-financement, le SYSCOHADA prévoit la comptabilisation au bilan des seuls contrats de crédit-bail alors que la norme IFRS PME concernant la comptabilisation des contrats de location, vise toute opération de location-financement, quelle que soit la forme juridique qu'elle revêt ;
- **La notion d'impôt différé n'est prévue par le SYSCOHADA que pour les comptes consolidés.** La norme IFRS PME portant sur les impôts différés requiert la prise en compte dans les comptes individuels des actifs ou passifs d'impôt différé liés aux décalages entre la date de comptabilisation de produits et charges et la date à laquelle il sont imposés ou déduits. L'incidence de cette différence peut être d'autant plus significative que le SYSCOHADA permet, dans les comptes individuels, la prise en compte de provisions dites réglementées, à caractère fiscal et sans fondement économique<sup>27</sup> ;
- **En matière de consolidation, la question des regroupements d'entreprise est abordée dans le SYSCOHADA de façon assez superficielle, au travers de deux courts articles,<sup>28</sup>** alors qu'elle fait l'objet d'une norme internationale dans les IFRS PME relativement détaillée.

---

<sup>25</sup> L'article 48 de l'AU du 20 novembre 2000 pose comme condition à la constatation d'une provision le fait que le risque ou la charge soient « nettement précisés quant à leur objet » et que « des événements survenus ou en cours [les] rendent seulement probables», ce qui n'implique pas nécessaire l'existence d'une obligation vis-à-vis de tiers.

<sup>26</sup> AU du 20 novembre 2000, article 60. La méthode dite de l'avancement est acceptée par le SYSCOA.

<sup>27</sup> Par exemple les provisions pour hausse de prix, pour fluctuation de cours, pour investissement, etc.

<sup>28</sup> Articles 82 et 83 de l'AU du 20 novembre 2000.

Ces différences significatives impliquent que les états financiers préparés en accord avec les dispositions du SYSCOHADA fournissent aux utilisateurs des états financiers une information de qualité et d'utilité sensiblement moindre par rapport aux IFRS PME, toute chose étant égale par ailleurs.

**48. Le SYSCOHADA, malgré les différences relatives par rapport aux normes IFRS, présente des atouts considérables qu'il convient de conserver au moment des travaux d'harmonisation. Ainsi l'on peut noter entre autres les avantages comparatifs ci-apres du SYSCOHADA par rapport aux normes IFRS:** (1) Pour les besoins d'information financière, il a été retenu trois catégories d'entreprises : le système normal, le système allégé et le système minimal de trésorerie. Mais la définition de ces trois catégories et les allègements à envisager pour les moyennes et les micro-entreprises en matière comptable restent à définir. (2) Il existe une nomenclature de comptes qui facilite la tenue de la comptabilité et constitue un facteur d'harmonisation. Lors de la mise en œuvre de la convergence vers les normes IFRS, cette nomenclature doit être revue et adaptée. (3) L'existence de règles pour la tenue de la comptabilité (book keeping) et son organisation constituent également un atout pour le SYSCOHADA.

**49. Les règles comptables applicables aux banques et établissements de crédit contenues dans le Plan Comptable des établissements de crédit (PCEC) de la COBAC diffèrent des IFRS par plusieurs aspects significatifs.** Le PCEC régit l'organisation de la comptabilité des banques et établissements financiers au Congo. Il définit : 1) le cadre réglementaire général, 2) les documents de synthèse et 3) la transmission des documents de synthèse. En termes de présentation d'ensemble des états financiers établis, on peut noter tout d'abord que, dans le PCEC, ceux-ci n'incluent ni le tableau des flux de trésorerie ni celui des variations de capitaux propres, et que le « hors-bilan » constitue un état financier à part entière, ce qui s'explique par le caractère sensible et l'importance en termes de volume de transactions des engagements hors-bilan dans le secteur bancaire (cautions, garanties, sûretés, etc.). Les échanges que nous avons eus avec certains dirigeants de banques, filiales de grands groupes, indiquent que, pour être en mesure d'élaborer leur reporting groupe, ils sont obligés d'adapter leur comptabilité PCEC aux normes internationales IFRS. Eu égard à l'environnement international et à l'évolution des normes comptables internationales, le secteur bancaire ne peut pas rester en marge de ce mouvement. Une refonte du PCEC doit pouvoir se réaliser pour évoluer en cohérence avec les IFRS. En termes de règles d'évaluation des actifs et passifs, les principales différences entre les normes comptables bancaires et les normes IAS portent sur les points suivants :

- **le provisionnement du portefeuille de créances.** Les normes comptables bancaires en matière de provisions sur créances sont édictées de façon à éviter les interprétations erronées ou abusives. Elles sont contenues dans le règlement COBAC n° R 98/03 applicable au Congo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 relatif aux « créances en souffrance » qui en fixe les « règles minimales » de provisionnement. Ces règles suivent une approche consistant à évaluer les provisions en utilisant des pourcentages de pertes forfaitaires qui varient selon les différentes catégories de créances prévues par le régulateur. Ces pourcentages sont déterminés de manière relativement arbitraire et de façon à assurer, du point de vue du régulateur, la prudence des estimations. La norme IAS 39 (« Instruments financiers : Comptabilisation et Evaluation ») suit une approche différente, consistant à évaluer les pertes sur portefeuille en fonction des prévisions de recouvrement pour chaque créance ou groupe de créances aux caractéristiques similaires, ce qui aboutit souvent à des évaluations différentes de celle résultant de l'application de pourcentages.
- les règles de présentation et d'évaluation des instruments financiers suite à la mise à jour et à la publication de nouvelles IFRS y afférentes.
- **L'existence dans le PCEC de « provision pour risques bancaires généraux » ou de « provisions pour grosses réparations ».** Les normes IFRS excluent que ces risques puissent être couverts par une provision car ils ne correspondent pas à une obligation ou à un risque identifié de non-recouvrement.

**50. Dans le secteur des assurances, les règles comptables du Code CIMA se distinguent nettement de celles que préconisent les IFRS sur plusieurs aspects essentiels.** Le plan comptable CIMA conçu pour 14 pays n'a pas subi d'évolution de nature à être conforme aux normes internationales IFRS. Ce plan comptable, de l'avis des utilisateurs, est obsolète. Les comptables exerçant dans les compagnies d'assurance sont formés dans un environnement SYSCOHADA ou autres normes, mais pour la pratique professionnelle, ils utilisent un plan comptable non adapté. Par ailleurs, en matière de principes comptables, le code CIMA est bâti sur le coût historique. Or, dans le cadre de certaines opérations notamment de cession de titres ou de sociétés, l'utilisation du coût historique n'est pas appropriée. Les professionnels du secteur estiment qu'il aurait fallu élaborer des états financiers sur la base du principe de la juste valeur, mieux adaptée aux compagnies d'assurance. Les autres principales divergences entre le Code CIMA et les IFRS sont les suivantes : tableaux des flux de trésorerie et des variations de capitaux propres non prévus, niveau moindre d'information requis en annexe, etc. Les états financiers sont conçus avant tout comme un outil d'information à l'usage des organes de contrôle et non des actionnaires, des souscripteurs ou de toute autre partie intéressée. Les règles comptables applicables aux sociétés d'assurances contenues dans la loi sur l'activité d'assurances diffèrent également des normes IFRS, notamment sur l'appréciation des provisions réglementées et surtout :

- les provisions couvrant des risques futurs ;
- les provisions pour charges de gestion futures ou pour égalisation ;
- les provisions pour correspondant aux primes non acquises.

## **B. Conditions d'Application Effective des Normes Comptables**

**51. La revue des états financiers au 31 décembre 2008 d'un échantillon d'entreprises met en évidence une application insuffisante des normes comptables SYSCOHADA quant au niveau d'information fourni.** En raison de la non disponibilité des comptes annuels des sociétés au greffe du tribunal, la revue effectuée par l'équipe ROSC a été limitée à une vingtaine d'entreprises appartenant à divers secteurs d'activités (pétrole, banques, commerce général, industrie, infrastructures portuaires, assurances, etc.) dont le capital est détenu par l'Etat et les entreprises du secteur privé. Cette revue a permis d'identifier plusieurs cas de non-respect des dispositions du SYSCOHADA. Les principales observations qui ressortent de la revue sont résumées ci-après :

- **L'Etat annexé, s'il existe, est très insuffisamment rempli :** de façon générale, l'Etat annexé souffre d'une lourdeur et les rubriques non remplies sont importantes. La mention « néant » est mentionnée abusivement sur un trop grand nombre de rubriques. Il semble que les entreprises ne mettent pas en œuvre suffisamment les principes de pertinence de l'information et d'importance significative pour la présentation de l'Etat annexé ;
- **Des entreprises présentent des liasses suivant le système allégé alors que suivant les seuils fixés par la loi, elles doivent le faire suivant le système normal :** il semble donc que les contrôles sont insuffisants concernant le respect de ces dispositions ;
- **Le TAFIRE n'existe pas dans les états financiers présentés par certaines entreprises du système normal :** il semble d'ailleurs que les entreprises ne comprennent pas toujours la pertinence ou la finalité de ce tableau ;

- **Certaines dispositions prévues dans le SYSCOHADA sont peu ou pas appliquées** : il s'agit des points ci-après relevés dans le cadre de cette revue :
  - **nombre d'entreprises n'ont pas comptabilisé de provisions pour indemnités de départ à la retraite.** Quand ces provisions sont prises en compte en comptabilité, aucune mention n'est faite dans l'état annexé ou si elles sont mentionnées, aucune référence n'est fournie relativement aux méthodes d'évaluation retenues.
  - **Règles d'évaluation appliquées par l'entreprise ne sont pas explicitées dans l'état annexé.** Dans nombre de cas, les règles et les méthodes comptables ainsi que les règles d'évaluation retenues ne sont pas décrites dans l'état annexé des états financiers revus.
  - **Les retraitements prévus dans le cadre du crédit bail ne sont pas présentés dans l'Etat annexé ;**
  - **des montants significatifs figurent au compte de résultat dans la partie « Hors Activités Ordinaires » (HAO) ou dans les produits accessoires sans que les entreprises fournissent des explications dans l'état annexé.**

Ces observations concernent surtout les entreprises dont les comptes ne sont pas préparés par des conseillers fiscaux ou contrôlés par des CAC.

#### IV. LES NORMES D'AUDIT

**52. Les normes d'audit applicables au Congo n'ont pas été définies, de sorte que l'on constate une pratique d'audit diverse des cabinets s'agissant de l'usage des normes professionnelles:** une hétérogénéité est observée dans la conduite des missions d'audit et de commissariat aux comptes selon la taille du cabinet et son appartenance à un réseau international (big four). Des séminaires au profit des professionnels en matière de normes ISA gagneraient à être développés car la revue d'un certain nombre de rapports d'audit réalisée révèlent de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'assurance concernant l'application de ces normes ISA. Les plus significatives sont :

- **dans certains cabinets qui ont des mandats de commissariat aux comptes, il n'existe pas de compétences avérées en audit.** Ces cabinets plus spécialisés dans la tenue de comptabilité disposent cependant de mandats de commissariat aux comptes. Les rapports produits sont alors très insuffisants par rapport aux exigences internationales de l'IFAC;
- **une mise en œuvre insuffisante des diligences d'audit par l'auditeur.** Dans la plupart des cas, la méthodologie générale propre aux missions d'audit définie par l'IFAC n'est pas suivie par les auditeurs. Il s'agit de la mise en œuvre de l'approche par les risques (ISA 200), du contrôle qualité d'une mission d'audit (ISA 220), l'approche basée sur la connaissance de l'entité et de son environnement (ISA 315), l'application du seuil de signification (ISA 320) et la mise en œuvre de procédures adaptées en fonction de l'évaluation des risques (ISA 330). De plus, les risques informatiques ne font pas l'objet d'examen dans les missions d'audit alors qu'une telle évaluation, dans un environnement fortement informatisé, pourrait permettre d'identifier les risques majeurs de l'entité auditée ;
- **insuffisance ou absence de formalisation dans le dossier de travail de l'auditeur, de conclusions générales des travaux et de justification de l'opinion formulée dans le rapport d'audit.** Cette situation, alliée à l'absence de fixation de seuils de signification

préalables, conduit, sur la base des constats effectués, à formuler des opinions d'audit inappropriées ou peu explicites.

- **manque de précision s'agissant des normes d'audit<sup>29</sup> et des normes comptables appliquées dans les rapports.** Des professionnels font référence dans leur rapport de commissariat aux comptes ou d'audit aux « normes généralement admises au plan international » ou aux « normes de la profession ». Or, au Congo, comme indiqué précédemment, la profession ne s'est pas encore dotée de normes professionnelles nationales d'audit. Outre la mention dans le rapport du référentiel comptable, base sur laquelle les états financiers ont été établis, l'auditeur doit faire explicitement mention de la norme d'audit utilisée. La clause de style « normes généralement admises » doit être évitée.

De ce qui précède, la mise en place de normes professionnelles et d'un dispositif de contrôle qualité de l'activité professionnelle permettra d'assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit au Congo et le respect des règles de déontologie de la profession surtout concernant les cabinets qui ne sont pas membres des grands réseaux (big four).

**53. Sur plusieurs aspects, l'absence d'un cadre réglementaire et l'environnement dans lesquels sont mises en oeuvre les missions d'audit au Congo ne favorisent pas l'application efficiente des normes internationales.** Comme évoqué précédemment, les échanges avec des représentants de la profession dans le cadre de cette mission ROSC ont mis en évidence les difficultés de la profession. Cette situation trouve son origine dans les facteurs suivants :

- **l'absence d'un Ordre des Experts comptables.** Le non respect des dispositions communautaires concernant la mise en place d'un Ordre est un frein majeur à l'organisation de la profession au Congo.
- **l'absence d'un contrôle qualité interne et externe au niveau de la profession.** L'activité des professionnels au Congo ne fait l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités de la CEMAC ou de toute autre institution. L'absence de contrôle implique que les professionnels qui ne respectent pas les règles et normes en vigueur ne sont pas sanctionnés. Un système de contrôle de l'application des normes et de la qualité des travaux des professionnels jouerait à la fois un rôle dissuasif et permettrait, en outre, à la profession de mieux appréhender les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les professionnels et de leur apporter des solutions.
- **l'insuffisance de la formation professionnelle continue.** Aucune disposition ne régit la formation continue des professionnels comptables qui doit leur assurer le niveau de connaissances nécessaire à des prestations de haute qualité.

## V. PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE

**54. Comme indiqué ci-dessus, la demande d'information comptable et financière semble encore peu développée au Congo.** Ce constat s'explique en particulier par un marché de capitaux limité à quelques entreprises souvent installées à Pointe Noire. Les banques semblent éprouver de grandes difficultés à obtenir des états financiers de la part des entreprises qui sollicitent un prêt, ce qui apparaît comme un frein au crédit. Certains appellent de leurs vœux la mise en oeuvre effective du

---

<sup>29</sup> Pour la Banque Mondiale, les états financiers annuels doivent être audités conformément à des Normes d'audit jugées acceptables. Ces normes sont : les Normes Internationales d'Audit (ISA : International Standard Auditing) établies par le Conseil des Normes Internationales d'Audit et d'Assurance de la Fédération Internationale des Experts-comptables (IFAC) pour les entités privées, les Normes d'audit établies par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) pour les entités publiques et la Banque Mondiale peut en outre accepter des normes d'audit nationales lorsque celles-ci ne s'écartent pas de manière significative des normes internationales.

registre des comptes annuels du Greffe du Tribunal de Commerce prévu par l'OHADA ou d'une Centrale des bilans dans le pays.

**55. Le souci d'échapper à la fiscalité des entreprises apparaît comme un frein majeur au respect des règles comptables et à la transparence financière.** De nombreuses entreprises appartiennent au secteur dit « informel » et ne produisent ainsi aucune information comptable. Les acteurs du secteur privé indiquent que c'est la forte pression fiscale de l'Administration qui est à l'origine de cette situation. Ainsi, il est souvent suggéré qu'il faudrait accroître les incitations fiscales associées aux CGA pour qu'un plus grand nombre d'entreprises y adhèrent et sortent de l'informel.

**56. Concernant les entreprises publiques, les rapports du Commissariat National aux comptes démontrent une insuffisance de la qualité de l'information financière et comptable.** Sur les 15 sociétés d'état, seul 2 rapports sont émis avec une opinion sans réserve en 2008. Les 13 autres rapports font l'objet de certification avec des réserves.

**57. Un nombre important de professionnels et d'observateurs reconnaissent les progrès significatifs apportés par le SYSCOHADA, mais ont mis en avant des difficultés de sa mise en oeuvre et la nécessité d'une mise à jour en préservant certaines de ses spécificités.** Parmi les principales difficultés mentionnées, on signale en particulier :

- les organismes de normalisation censés proposer des mises à jour du SYSCOHADA ne sont pas opérationnels d'où un manque de doctrine sur son application ;
- la complexité du tableau de financement (TAFIRE) qui est l'un des trois états obligatoires du SYSCOHADA ;
- le fait que le SYSCOHADA n'est pas suffisamment efficace comme outil de gestion de l'entreprise.

**58. La plupart des personnes interrogées dans le cadre de cette mission ROSC Comptabilité et Audit reconnaissent l'importance d'une profession comptable au Congo.** Ces observateurs et les professionnels s'accordent en effet pour considérer que la profession comptable doit jouer un rôle majeur dans la recherche d'une information financière de meilleure qualité. Les questions jugées prioritaires pour la profession se déclinent principalement comme suit :

- la création d'un Ordre des experts Comptables
- la mise en place des normes professionnelles et du contrôle qualité au sein de l'Ordre en conformité avec les normes IFAC ;
- le renforcement du niveau technique des professionnels par la formation ;
- la lutte contre l'exercice illégal de la profession ;

## VI. RECOMMANDATIONS

**59. L'objectif premier de cette mission ROSC au Congo, est d'appuyer les efforts des autorités nationales et communautaires pour renforcer la pratique comptable, améliorer le rôle des auditeurs et accroître la transparence financière dans les secteurs privé et parapublic.** Les objectifs de développement associés aux recommandations présentées dans ce rapport sont : (1) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises, (2) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé ou parapublic et (3) une meilleure intégration accrue de l'économie congolaise au plan international et particulièrement en Afrique. Sur la base des recommandations énoncées ci-après et des discussions qui auront lieu au cours du séminaire de restitution associant l'ensemble des parties prenantes à Brazzaville, un plan d'actions sera élaboré ultérieurement en vue de la mise en oeuvre des actions d'amélioration, sous l'égide du Gouvernement congolais et du Secrétariat Exécutif de la CEMAC, avec l'assistance de la Banque Mondiale et des autres bailleurs de fonds qui le souhaitent.

**60. Les recommandations de la mission ROSC Comptabilité et Audit sont de nature à apporter des avancées significatives à bon nombre de secteurs de la société congolaise, en particulier :**

- **les entreprises du secteur formel** – L'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de l'accessibilité de l'information comptable et financière facilitera l'accès au crédit.
- **le secteur bancaire** – En disposant d'une information comptable et financière de meilleure qualité, plus fiable et concernant une plus large population d'entreprises (en particulier les PME), les banques seront en mesure, non seulement de mieux gérer leur risque de crédit, mais aussi de diversifier leurs opérations, et donc de réduire la concentration de risques et de développer leurs activités ;
- **la profession comptable** – La crédibilité et l'image de marque de la profession grâce à la mise en place de mécanismes de contrôle et de normes professionnelles, à l'amélioration de la formation continue, la pratique comptable et d'audit, les prestations des professionnels congolais en matière d'audit et de comptabilité, pourront s'améliorer davantage. L'image de la profession auprès des entreprises et des investisseurs s'en trouvera ainsi renforcée et celle-ci sera mieux à même de valoriser ses services. La réduction de l'exercice illégal engendra en outre une concurrence loyale et une hausse des revenus pour les professionnels dûment accrédités.
- **le secteur public** – L'amélioration de la qualité de l'information des entreprises parapubliques et leur disponibilité auprès du public contribuera au renforcement de la gestion financière de ces entreprises.
- **les salariés des entreprises** – La possibilité pour les salariés d'obtenir des états financiers leur permettra d'être correctement informés sur la bonne marche des entreprises qui les emploient.

## **NORMES COMPTABLES**

**61. Améliorer le cadre institutionnel régional et national en faisant fonctionner les organes de normalisation tels que la CNC de l'OHADA et celle au niveau national et s'assurer qu'ils sont dotés de ressources adéquates.** Les normes comptables nécessitent de constantes mises à jour, non seulement pour en améliorer l'efficacité au vu de la pratique mais aussi pour traiter certaines opérations ou situations que les normes n'avaient pas initialement prévues. La CNC OHADA devrait se rapprocher des organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la comptabilité et d'audit afin de permettre d'être continuellement informé des dernières modifications/mises à jour apportées aux normes internationales de comptabilité, et d'assurer leur correcte mise en application dans la zone. Le Conseil National de la Comptabilité devrait être mis en place au Congo.

**62. Engager avec le Secrétariat permanent de l'OHADA l'actualisation du SYSCOHADA.** La CNC OHADA, en sa qualité d'Organisme Consultatif de l'OHADA, chargé de la normalisation comptable ayant pour mission d'assister le Secrétariat permanent dans l'élaboration et l'harmonisation des normes comptables dans la zone, doit réaliser un diagnostic du SYSCOHADA et l'adapter aux normes IFRS. Le SYSCOHADA, dans sa configuration actuelle, comporte des lourdeurs et des omissions. L'utilité de certains tableaux de l'état annexé est souvent posée et l'intérêt du TAFIRE n'est pas généralement bien compris par les praticiens. Les seuils fixés pour le système du réel normal sont bas de sorte que de nombreuses entreprises n'ont pu bénéficier du système allégé. Il s'ensuit le non respect des dispositions de l'état annexé prévu pour le réel normal. Il est important de relever les seuils d'application des systèmes comptables préconisés par le SYSCOHADA. Faire évoluer les normes comptables SYSCOHADA vers les normes IFRS PME de façon progressive et sur une durée raisonnable serait la meilleure solution. L'utilisation des normes IFRS par les entreprises d'intérêt public pourra renforcer la crédibilité de l'information comptable et financière à l'endroit des utilisateurs et investisseurs étrangers qui sont loin des sources et des lieux d'établissement. Cette

mission d'harmonisation et de rapprochement entre SYSCOHADA et IFRS devrait être conduite par les autorités de l'OHADA dans une démarche commune et partagée. Une attention particulière devra être accordée par les instances communautaires à la formation des acteurs avant l'application du SYSCOHADA harmonisé avec les IFRS.

**63. Engager avec les acteurs communautaires la réactualisation des Plans Comptables sectoriels des banques, organismes de micro finance et des assurances.** Dans le cas particulier des banques et établissements financiers, l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises les exclut du Système comptable OHADA. Cependant, le Conseil des Ministres a donné des instructions, lors de la réunion tenue à Yaoundé du 21 au 24 mars 2001, afin que les plans comptables sectoriels des banques et des établissements financiers soient mis en harmonie avec le plan Comptable Général Commun. Il est urgent de mettre les plans comptables sectoriels en conformité avec le Système comptable OHADA et les normes internationales.

**64. Inciter les entreprises du secteur informel à migrer vers le secteur formel par l'adoption d'une loi sur les CGA et un dispositif d'incitation fiscale.** Dans le cadre de cette mission ROSC, le secteur privé rencontré a montré un intérêt à la mise en place de CGA. La mise en place d'un dispositif légal et réglementaire qui tient compte de l'expérience locale des CGA pilotes de l'APNI et des leçons tirées de l'expérience des autres pays permettrait d'encadrer des micros et petites entreprises au Congo à produire des états financiers suivant le modèle du système minimal de trésorerie prévu par le SYSCOHADA. La loi sur les CGA devra donc être adoptée.

#### **PROFESSION COMPTABLE – NORMES PROFESSIONNELLES**

**65. Adopter une loi pour la mise en place d'un Ordre des experts Comptables conformément aux dispositions communautaires de la CEMAC.** Cette décision est une nécessité urgente pour la crédibilité de la profession au plan national et international. La Commission sur l'organisation de la profession créée par le Ministère des Finances devra rapidement finaliser ses travaux et exploiter le projet de texte disponible pour le soumettre aux autorités.

**66. Adopter au niveau de la CEMAC les normes d'audit internationales et veiller à leur application au niveau de chaque Ordre national afin de renforcer la profession comptable et lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions.** Le secrétariat Exécutif de la CEMAC doit disposer des moyens techniques et humains suffisants pour pouvoir jouer pleinement et efficacement son rôle. La mise en place des normes régionales d'audit, la conception et la mise en place d'un système de contrôle de qualité et le renforcement de la capacité technique des Ordres nationaux apparaissent comme une nécessité dans le contexte actuel d'intégration économique. **Il devra également engager un processus de mise en conformité des normes régionales avec les ISA.** De façon pratique, la démarche consisterait pour les autorités de la CEMAC à engager, avec la participation des Ordres nationaux, un processus d'analyse des normes ISA pour s'assurer qu'aucune disposition n'entrerait en conflit avec le droit communautaire ou des Etats membres et identifier les actions de formation à mener au sein des Ordres pour permettre l'application des normes ISA.

**67. Adopter comme normes d'audit nationales la version française des normes ISA et élaborer les textes réglementaires pour son application.** Le Congo devrait adopter comme normes nationales une traduction française des ISA et du code de déontologie réalisée par la FIDEF, dans leurs versions actuelle et future. Les normes IFAC présentent aujourd'hui des garanties suffisantes de transparence et d'objectivité et sont reconnues au plan international. Leur mise à jour est effectuée dans un cadre suffisamment sécurisé et de façon régulière. Leur accessibilité est libre. L'adoption des normes ISA, comme normes nationales sans référence à une version spécifique, présente l'avantage de faciliter la mise à jour des normes sans avoir à modifier les textes de lois.

**68. Instaurer un système de contrôle de l'exercice professionnel destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit ainsi que le respect des règles déontologiques au sein de la profession.** En raison de la mission d'intérêt public qu'ils exercent, les CAC doivent être soumis à un

contrôle strict afin qu'ils remplissent effectivement leurs obligations professionnelles. Cette fonction de supervision est dévolue au Conseil Supérieur de l'Ordre ou à une Commission de la CEMAC qui devrait élaborer un programme de contrôle de l'application des normes d'audit et du code déontologique des membres de chaque Ordre national. L'Ordre du Congo à créer devrait également se doter des normes internationales de contrôle qualité comme le préconise l'IFAC par la mise en œuvre du ISQC1 (International Standard on Quality Control). Ce mécanisme de contrôle qualité devrait être instauré de façon progressive.

**69. Elaborer le Code de déontologie des professionnels dans la zone CEMAC:** les autorités de la CEMAC devraient élaborer un Code d'éthique conforme à celui de l'IFAC et adopter les textes qui régissent son fonctionnement.

**70. Appuyer les efforts de la profession pour lutter contre l'exercice illégal en renforçant le régime de sanctions contre les prestataires non inscrits à la CEMAC et les entreprises ayant recours à leurs services.** La répression de l'exercice illégal est le corollaire indispensable d'exigences accrues envers les professionnels dûment accrédités. En effet, l'exercice illégal absorbe considérablement une partie des revenus potentiels de la profession comptable, rendant ainsi plus difficile la rentabilité des efforts de renforcement de la qualité attendus de sa part. L'Ordre devrait également définir une stratégie de communication et promouvoir les services rendus et les conditions d'exercice pour dissuader les comportements de conflits d'intérêt et d'exercice illégal de la profession.

## FORMATION

**71. Mettre en œuvre un plan de formation professionnelle continue obligatoire et de mise à niveau de l'ensemble des membres de la profession.** Eu égard à l'importance de la mise à jour des connaissances de chaque professionnel, il est important de respecter un nombre d'heures de formation par an conformes aux normes IFAC. L'Ordre devrait déterminer les besoins spécifiques de formation des professionnels et établir des programmes de formation professionnelle continue et de perfectionnement dans le respect des exigences définies dans les IES de l'IFAC.

**72. Réviser le programme d'enseignement des écoles de gestion et de comptabilité concourant, à moyen terme, à accroître le nombre de comptables qualifiés, à diversifier la qualification en matière de gestion et à améliorer la qualité de la formation.** Il convient à cet effet de mettre en place des procédures de contrôle de l'enseignement dispensé dans les écoles privées de gestion, de reconnaissance des diplômes délivrés par ces écoles. Les pouvoirs publics doivent renforcer la qualité de l'enseignement des techniques comptables au niveau des écoles (secondaires et supérieures) en mettant l'accent sur la compétence en matière de recrutement des enseignants et en définissant un cadre de concertation public/ privé pour définir une formation en adéquation avec les besoins de l'économie nationale en général et le secteur privé en particulier. Les programmes d'enseignement de la comptabilité au Congo doivent être conformes aux normes IES de l'IFAC. Cette exigence permettrait d'accroître la crédibilité des diplômes délivrés dans le pays. Il convient de signaler ici que le projet formation de l'APNI, notamment dans son volet référentiel de compétences, a choisi la comptabilité (niveau BTS) comme un des secteurs d'activités. Par conséquent, un cadre d'échange doit être trouvé entre l'Etat et le secteur privé pour capitaliser l'expérience et le savoir faire de l'APNI dans ce domaine.

**73. Engager des discussions avec les autorités de la CEMAC pour la mise en place d'un Diplôme d'expertise comptable dans la zone :** les autorités du pays devraient engager des discussions avec la CEMAC pour la mise en place d'un Diplôme d'expertise comptable régional. Elle aurait pour conséquence une réduction du coût de la formation pour les étudiants congolais et un accès à la filière plus facilement.

**74. Exiger une attestation délivrée par un membre de la profession comptable des états financiers pour leur dépôt à l'administration fiscale.** Pour améliorer la qualité de l'information comptable et financière dans le secteur privé, il est important que les états financiers annuels soient revus et validés par un membre de la profession comptable régulièrement agréé avant leur dépôt à la Direction des impôts. Une Centrale des bilans devra également être mise en place au niveau de la DGI et/ou de la BEAC.

**75. Renforcer les capacités techniques et d'organisation des Tribunaux de Commerce.** Le renforcement du Tribunal de commerce de Brazzaville, par exemple, permettra de : (1) assurer une meilleure gestion des personnes physiques morales immatriculées au greffe par un suivi et une informatisation du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, (2) permettre la réception, la consultation et l'archivage des états financiers qui seront déposés par les entreprises.

**76. Redéfinir les missions du Commissariat National aux Comptes dans la gestion du portefeuille de l'Etat et le contrôle des états financiers des entreprises d'Etat.** Les missions du CNC doivent être revues. La gestion du portefeuille de l'Etat par une structure appropriée du Ministère de l'Economie et des Finances n'est pas aujourd'hui très clairement définie. L'équipe ROSC estime qu'une Direction du portefeuille de l'Etat rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances devrait être créée en lieu et place du CNC. Le personnel technique du CNC pourrait être redéployé vers la Cour des Comptes, la Direction du portefeuille de l'Etat et la profession comptable. Par ailleurs, les capacités d'intervention des autres structures intervenant dans le contrôle des entités étatiques et notamment la Cour des Comptes, l'IGE et l'IGF doivent être également renforcées. Afin d'éviter les contrôles redondants, une réflexion doit être menée afin de s'assurer de l'opportunité de conserver quatre structures de contrôle.

**77. Formaliser la création du comité de pilotage pour développer un plan d'actions détaillé des réformes résultant des recommandations de la mission ROSC et assurer la coordination des actions ainsi que le suivi de leur mise en application.** Ce comité<sup>30</sup> sera composé de sept membres et présidé par un haut responsable du Ministère des Finances. Il aura pour tâches (1) de développer un plan d'actions détaillé présentant clairement par séquence les actions clés à mettre en œuvre, les responsables des actions prévues, le calendrier de mise en place ainsi que les ressources requises et (2) de coordonner les réformes envisagées et faire le suivi d'application des actions.

---

<sup>30</sup> Pourra être mis en place dans le cadre de la plateforme de dialogue public-privé.